



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 mai 2006  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 29 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations présentées par le Président (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président  
(*Signé*) Fausto **Pocar**



## Annexe I

### **Évaluations et rapport du juge Fausto Pocar, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présentés au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)**

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal international ») « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne<sup>1</sup> ».

2. Après avoir été Vice-Président, j'ai été élu Président le 17 novembre 2005 par les juges du Tribunal international. Si le présent rapport est le deuxième que je soumetts au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1534 (2004), c'est le premier qui expose l'avancement des travaux du Tribunal international et les progrès accomplis par celui-ci sous ma direction.

## I. Introduction

3. Durant la période couverte par le présent rapport, les trois Chambres de première instance du Tribunal international ont continué de travailler au maximum de leur capacité, assurant la mise en état de 22 affaires (affaires d'outrage comprises) et menant six procès de front dans les affaires suivantes : *Milošević*, *Orić*, *Hadžihasanović et Kubura*, *Mrkšić*, *Radić et Šljivančanin*, *Krajišnik*, *Martić*, et enfin *Prlić*, *Stojić*, *Praljak*, *Petković*, *Čorić et Pušić*, lequel constitue le premier des trois procès à accusés multiples à s'ouvrir devant le Tribunal international. Le 15 mars 2006, les Chambres de première instance ont rendu un jugement dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura*. En outre, dans l'affaire *Orić*, le procès s'est clos le 10 avril 2006, et le jugement est attendu ce mois-ci. Le procès *Krajišnik* devrait se terminer en juillet 2006 et le jugement devrait être rendu fin août ou début septembre 2006. Selon les prévisions, le procès *Martić* se terminera en novembre 2006 et le jugement sera rendu peu après. Le procès *Mrkšić*, *Radić et Šljivančanin* devrait être clos en décembre 2006 et le jugement rendu au début de l'année 2007. En outre, les Chambres de première instance ont été saisies de quatre affaires d'outrage mettant en cause six accusés : *Šešelj et Margetić*, *Marijačić et Rebić*, *Jović* et *Križić*. Le 10 mars 2006, le jugement a été rendu dans l'affaire

<sup>1</sup> Le présent rapport doit être considéré à la lumière des quatre rapports fournis précédemment en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; et S/2005/532 du 30 novembre 2005.

*Marijačić et Rebić*. Un accusé, Ivica Rajić, a plaidé coupable et a été condamné le 8 mai 2006<sup>2</sup>.

4. Les Chambres de première instance ont continué de travailler efficacement pour assurer la mise en état des affaires. Durant la période couverte par le présent rapport, les Chambres de première instance ont rendu, dans la phase préalable au procès, plus de 172 décisions écrites et 15 orales concernant notamment des exceptions préjudicielles soulevées pour vices de forme des actes d'accusation, des exceptions préjudicielles d'incompétence, des demandes de mise en liberté provisoire, des demandes de constats judiciaires et des demandes d'admission de déclarations écrites de témoins, présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve<sup>3</sup>. Au début du mois de juillet 2006 devraient s'ouvrir les deux autres procès à accusés multiples : *Milutinović, Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević, Dorđević et Lukić*, d'une part, et *Tolimir, Miletić, Gvero, Pandurević, Beara, Popović, Trbić et Borovčanin*, d'autre part. Par ailleurs, le procès *Šešelj* s'ouvrira en août, une fois que le procès *Krajišnik* sera clos. Les Chambres de première instance mèneront donc six procès de front.

5. Depuis le précédent rapport, la Chambre d'appel a elle aussi continué de travailler au maximum de sa capacité et a statué, pendant la mise en état des affaires, sur 103 recours répartis entre le Tribunal international et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)<sup>4</sup>. En outre, la Chambre d'appel s'est prononcée sur 19 appels interlocutoires et deux appels d'ordonnances de renvoi, et a rendu son arrêt dans l'affaire *Stakić*, l'affaire I et l'affaire *Naletilić et Martinović*<sup>5</sup>. En juillet, la Chambre d'appel aura également rendu son arrêt dans l'affaire *Ntagerura et consortis* et dans l'affaire *Gacumbitsi*. Le procès en appel aura lieu d'ici un mois dans l'affaire *B. Simić, M. Simić, Tadić et Zarić* et en juillet dans l'affaire *Ndindabahizi*. Les arrêts devraient être rendus peu après. Le Tribunal international restera alors saisi de 11 appels de jugements<sup>6</sup>.

6. À l'heure actuelle, 35 accusés dans 16 affaires attendent d'être jugés (sans compter ceux mis en cause pour outrage). Cela fait donc neuf accusés de moins depuis le dernier rapport en raison de l'ouverture de nouveaux procès et du renvoi d'affaires devant des juridictions nationales, en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Parmi ces 35 accusés, 17 sont en liberté provisoire<sup>7</sup>.

## II. Enquêtes concernant le décès de Milan Babić et de Slobodan Milošević

7. Le Conseil de sécurité n'est pas sans savoir que Milan Babić et Slobodan Milošević sont décédés pendant la période couverte par le présent rapport. Le 31 mars 2006, j'ai pu m'entretenir par vidéoconférence avec le Conseil et je l'ai mis au courant des mesures prises par le Tribunal international à la suite de ces décès. Je

<sup>2</sup> Voir tableaux I et II.

<sup>3</sup> Ces chiffres concernent la période allant jusqu'au 30 avril 2006.

<sup>4</sup> Voir tableau VIII.

<sup>5</sup> Voir tableau VI.

<sup>6</sup> Voir tableau VII.

<sup>7</sup> Voir tableau IV.

vais à présent rappeler brièvement ces mesures et récapituler les événements ultérieurs.

#### **A. Milan Babić**

8. Le 5 mars 2006, Milan Babić a été retrouvé mort au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. En application de l'article 33 du Règlement portant régime de détention<sup>8</sup>, les autorités néerlandaises ont ouvert une enquête indépendante, conformément à leur législation nationale. Le 6 mars 2006, elles m'ont informé qu'elles privilégiaient la thèse du suicide. Le même jour, j'ai rendu une ordonnance publique, en application de l'article 33 du Règlement portant régime de détention, par laquelle j'ai demandé l'ouverture d'une enquête interne sur les circonstances de la mort de Milan Babić. J'ai confié au juge Kevin Parker le soin de se charger de cette enquête qui devait être menée au plus haut niveau, et j'ai prié le Greffier du Tribunal international et les responsables du quartier pénitentiaire de lui fournir toute l'assistance dont il aurait besoin.

9. Le 23 mai 2006, les autorités néerlandaises ont rendu leur rapport final sur le décès de Milan Babić, rapport qui confirmait que celui-ci s'était bien donné la mort. Ce rapport est actuellement en cours de traduction et une fois celle-ci terminée, le juge Parker sera en mesure de présenter ses conclusions concernant les circonstances du décès de Milan Babić. Même si le juge Parker n'a pas encore terminé son enquête, il m'a tenu régulièrement informé des progrès de celle-ci.

#### **B. Slobodan Milošević**

10. Le 11 mars 2006, Slobodan Milošević a été retrouvé mort au quartier pénitentiaire. Comme le prévoit la législation néerlandaise, les autorités des Pays-Bas ont demandé au ministère public de La Haye de diligenter une enquête indépendante. Comme je l'avais fait lors du décès de Milan Babić, j'ai immédiatement rendu une ordonnance publique, en application de l'article 33 du Règlement portant régime de détention, par laquelle j'ai demandé l'ouverture d'une enquête interne afin de faire toute la lumière sur les circonstances dans lesquelles Slobodan Milošević est décédé. J'ai de nouveau confié au juge Parker le soin de mener cette enquête, en collaboration avec le Greffier et les responsables du quartier pénitentiaire. Afin d'aider les autorités néerlandaises et le juge Parker dans leur enquête, j'ai chargé, le 14 mars 2006, une Chambre de première instance de déterminer s'il y avait lieu d'autoriser la consultation de certaines pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire *Milošević*. Conformément à l'article 21 2) de l'Accord de siège conclu entre le Tribunal international et les Pays-Bas<sup>9</sup>, le Tribunal international « collabore, à tout moment, avec les autorités compétentes » de l'État hôte « en vue de faciliter la bonne administration de la justice ». Le 16 mars 2006,

---

<sup>8</sup> Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, IT/38/Rev.9, 21 juillet 2005.

<sup>9</sup> Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, S/1994/848, 27 mai 1994.

la Chambre de première instance a accordé aux autorités néerlandaises et au juge Parker un accès illimité au dossier de l'affaire *Milošević*.

11. Les autorités néerlandaises ont transmis les résultats de leur enquête au fur et à mesure, du 12 mars au 11 mai 2006, date à laquelle le rapport final des analyses toxicologiques a été rendu. Le 4 avril 2006, le ministère public a présenté un rapport confidentiel contenant les principaux résultats de l'enquête indépendante. Ce rapport concluait que Slobodan Milošević était décédé de mort naturelle à la suite d'un infarctus, écartant ainsi toute cause criminelle ainsi que la thèse du suicide. Le rapport confirmait que les prélèvements effectués sur le corps et les analyses toxicologiques n'avaient permis de déceler aucune trace de poison ou de rifampicine, et indiquait que d'autres examens toxicologiques étaient en cours. Ces conclusions ont permis au juge Parker de porter son attention sur les soins administrés à Slobodan Milošević et sur d'autres questions connexes.

12. Le juge Parker aura rendu son rapport d'enquête avant mon allocution devant le Conseil de sécurité prévue le 7 juin 2006. Je résumerai, ce jour-là, les conclusions de ce rapport dont le Conseil de sécurité aura déjà reçu copie.

13. Outre les enquêtes internes que j'ai ordonnées, j'ai autorisé, conformément à l'article 33 du Règlement, le Greffier du Tribunal international à demander aux autorités suédoises un audit indépendant du quartier pénitentiaire. Le 30 mars 2006, les autorités suédoises ont accédé à cette demande et, pour les assister dans leur tâche, j'ai chargé une Chambre de première instance de déterminer s'il y avait lieu d'autoriser les auditeurs à consulter certaines pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire *Milošević*. Le 7 avril 2006, la Chambre de première instance leur a accordé un accès illimité aux pièces pertinentes. Le rapport des auditeurs suédois a été communiqué au Greffier du Tribunal international le 8 mai 2006 et rendu public le 15 mai 2006. Les auditeurs se sont dits satisfaits en général du fonctionnement du quartier pénitentiaire, même s'ils ont formulé un certain nombre de recommandations visant à améliorer les conditions de détention, mais aussi, compte tenu notamment des conséquences des décisions judiciaires rendues par le Tribunal international pour le fonctionnement et la sécurité au quartier pénitentiaire, à assurer une gestion plus transparente de l'établissement. Comme suite à ce rapport, un groupe de travail composé de représentants des juges, du Greffe et du quartier pénitentiaire a été créé pour s'assurer de la mise en œuvre de toutes les mesures proposées par les auditeurs. Je m'engage à tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés par ce groupe de travail.

14. Avant son décès, Slobodan Milošević devait répondre de 66 chefs de génocide, crimes contre l'humanité, infractions graves aux Conventions de Genève et violations des lois ou coutumes de la guerre, chefs regroupés dans les trois volets joints de l'acte d'accusation établi à son encontre. Les allégations formulées contre lui se rapportaient à plus de 7 000 crimes commis au cours des huit années de conflit en ex-Yougoslavie. Slobodan Milošević est décédé quatre ans après l'ouverture de son procès, et quelques mois à peine avant la fin de celui-ci et le prononcé du jugement.

15. La procédure engagée contre Slobodan Milošević n'ayant pas été menée à son terme, les juges du Tribunal international se sont penchés sur les enseignements à tirer de cette expérience pour améliorer la gestion des procès à venir. Ils ont également mis en œuvre un certain nombre de mesures concrètes, qui étaient déjà en

cours d'examen, pour s'assurer qu'à l'avenir, les accusés seront jugés rapidement, dans le respect des garanties de procédure.

16. Au lendemain du décès de Slobodan Milošević, les trois juges permanents qui siégeaient dans son procès se sont trouvés disponibles pour connaître d'autres affaires. J'ai rapidement réorganisé l'attribution des affaires dont sont saisies les Chambres de première instance pour que ces trois juges prennent pleinement part aux activités judiciaires. Deux de ces juges ont été désignés pour les procès à accusés multiples et le troisième a été chargé du procès *Šešelj*. Ces trois juges ont été rapidement nommés pour connaître de ces affaires grâce à la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance que préside le juge Bonomy, recommandations exposées ci-après. Ces juges ont été également chargés des procès pour outrage qui sont pendants.

### **III. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international**

17. Dans le dernier rapport que j'ai présenté au Conseil de sécurité, j'ai mis l'accent sur les mesures qu'avait proposées le groupe de travail chargé d'accélérer les procédures en appel et sur les conséquences positives de leur mise en œuvre. Je ne reviendrai pas ici sur ces mesures. Je me contenterai de confirmer que les modifications apportées au Règlement par les juges en vue d'accélérer les procédures en appel ont permis à la Chambre d'appel de se prononcer de manière rapide et équitable sur les appels interlocutoires et les appels de jugements. Je dois également ajouter que les juges continuent d'examiner très attentivement les articles du Règlement concernant l'appel et de rechercher des solutions nouvelles pour accélérer les procédures en appel, sans sacrifier les garanties de procédure.

#### **A. Groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance**

18. Je m'attacherai ici au rapport final établi en février 2006 par le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance, présidé par le juge Bonomy, lequel est assisté des juges Hanoteau et Swart. Les juges qui composent ce groupe de travail se sont vu confier cette mission en raison de leur nomination relativement récente au Tribunal international. Ainsi, ils ont été à même de porter un regard neuf et critique sur les procédures appliquées par le Tribunal international, à la lumière de leur expérience passée. Pour la rédaction de son rapport, le groupe de travail a sollicité de nombreux avis au sein des Chambres, y compris parmi les juges, ainsi qu'au sein du Greffe. Il a également rencontré des représentants du Bureau du Procureur et de l'Association des conseils de la défense. Dans son rapport, le groupe de travail a proposé des solutions concrètes pour accroître l'efficacité des procédures en s'appuyant davantage sur les articles existants du Règlement. Après la présentation de ce rapport, les juges ont débattu librement de la viabilité des mesures proposées. Ce débat a débouché en avril 2006 sur une réunion plénière informelle et l'adoption par les juges de certaines de ces mesures. Celles-ci sont déjà appliquées avec des conséquences décisives pour le déroulement des procès.

**i) Rôle du juge de la mise en état**

19. L'une des propositions clefs faites par le groupe de travail, adoptée par les juges, vise à donner au juge de la mise en état les moyens de s'assurer que les parties sont prêtes, comme elles doivent l'être, à commencer le procès dès qu'une salle d'audience se libère. Le Tribunal international a pu ainsi faire en sorte que toutes les affaires mettant en cause des accusés multiples soient prêtes à être jugées en juillet 2006 au plus tard. Le Conseil de sécurité n'est pas sans savoir que la procédure appliquée au Tribunal international s'inspire à la fois des systèmes de *common law* et des systèmes de droit romano-germanique, même si, en pratique, elle est essentiellement accusatoire. En conséquence, le déroulement du procès est le plus souvent dicté par les parties. Le groupe de travail a proposé que le juge de la mise en état contribue plus activement à une préparation rapide du procès. En adoptant les mesures proposées par le groupe de travail, les juges ont confié au juge de la mise en état les tâches jusque-là assignées au juriste hors classe dans le cadre des réunions tenues en application de l'article 65 *ter* du Règlement. Ces réunions dont l'objectif principal est de fixer un plan de travail pour le procès étaient normalement présidées par les juristes hors classe des Chambres. Le groupe de travail a estimé que les parties se plieraient sans doute plus facilement aux demandes et aux propositions faites par le juge de la mise en état. Depuis l'adoption de cette proposition, les juges de la mise en état participent plus activement aux réunions tenues en application de l'article 65 *ter* du Règlement. Les parties savent désormais qu'elles doivent faire preuve de diligence et le rôle accru du juge de la mise en état devrait favoriser la coopération entre elles.

20. Le groupe de travail a également estimé que le juge de la mise en état pouvait participer plus activement encore à la gestion de la phase préalable au procès sans que cela implique des audiences supplémentaires. Ainsi, les juges de la mise en état désignés dans les affaires mettant en cause des accusés multiples, à savoir Prlić et consorts et Milutinović et consorts, se sont appuyés sur l'article 65 *ter* D) ii) du Règlement pour fixer un plan de travail et des délais stricts que les parties doivent respecter, en ce qui concerne notamment la communication de documents et l'établissement des points d'accord. Comme le prévoit l'article 65 *ter* E), les juges de la mise en état désignés dans ces affaires ont ordonné à l'accusation de donner des indications très détaillées quant à la stratégie qu'elle comptait adopter au procès, et ce, six semaines au plus tard avant la conférence préalable au procès tenue en application de l'article 73 *bis* du Règlement. Ils ont demandé à l'accusation de déposer plus tôt la version définitive de son mémoire préalable au procès, d'y inclure, pour chaque chef, un résumé des éléments de preuve qu'elle entendait produire à l'appui des crimes et des formes de responsabilité allégués, et d'y présenter les accords entre les parties et un exposé des points non litigieux ainsi qu'un exposé des points de fait ou de droit litigieux. En demandant à l'accusation de présenter plus tôt ces informations, les juges désignés pour préparer ces affaires ont pu mieux cerner le dossier à charge et assurer plus efficacement la mise en état.

21. Le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance a aussi proposé que le juge de la mise en état applique plus tôt l'article 66 A) ii) du Règlement et ordonne à l'accusation de communiquer à la défense et à lui-même les versions définitives des déclarations de tous les témoins qu'elle entend citer au procès. Le groupe de travail a fait observer que si rien n'oblige expressément l'accusation à fournir des copies des déclarations de témoins au juge de la mise en état, celui-ci peut en exiger la communication en vertu du pouvoir général que lui

confère l'article 65 *ter* B) de prendre « toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide ». Le groupe de travail a également préconisé de faire obligation à l'accusation de présenter des copies des déclarations de témoins, de préciser sa stratégie et d'expliquer comment, et sur la base de quelles preuves, elle compte établir la culpabilité de l'accusé. Le groupe de travail a relevé qu'à l'heure actuelle, les déclarations de témoins communiquées au stade de la mise en état sont celles qui sont recueillies pendant l'enquête, alors que leurs versions définitives présentées en application de l'article 89 F) ou de l'article 92 *bis* du Règlement, c'est-à-dire celles qui sont admises au procès par la Chambre de première instance sous une forme orale ou écrite, ne sont préparées, en règle générale, que peu de temps avant la présentation du témoignage. Selon le groupe de travail, le fait de communiquer la version définitive de ces déclarations à la défense et au juge de la mise en état, au stade de la préparation de l'affaire, permettrait de mieux cerner les points litigieux avant l'ouverture du procès. En conséquence, les juges de la mise en état demandent désormais la communication des versions définitives des déclarations de témoins au stade de la mise en état, afin de préciser les points litigieux avant l'ouverture même du procès.

22. D'autres mesures adoptées par les juges donnent au juge de la mise en état la possibilité de passer en revue l'ensemble des déclarations de témoins et des documents que l'accusation entend produire au procès. Le juge de la mise en état encourage ainsi l'accusation à se concentrer sur les points forts de son argumentation. En outre, en exigeant de mieux connaître les éléments du dossier, les juges ont été mieux à même de trancher la question délicate de la durée des procès.

23. Par ailleurs, le groupe de travail a recommandé que le juge de la mise en état s'assure d'une participation plus active des conseils de la défense. Si l'accusation doit préciser, au stade de la mise en état, les points importants de son dossier, les conseils de la défense doivent eux aussi s'engager plus activement dans un processus visant à rationaliser la procédure. Le groupe de travail a recommandé d'exiger d'eux qu'ils contribuent pleinement à cette rationalisation en déposant plus tôt leur mémoire préalable au procès. Les conseils de la défense devraient également privilégier dans leur mémoire les points du dossier de l'accusation qu'ils contestent. Ces deux mesures sont déjà appliquées par les juges chargés de la préparation des affaires. En outre, les juges de la mise en état ont fait savoir qu'ils exigent désormais que les conseils de la défense communiquent plus tôt, au stade de la mise en état, les rapports de leurs témoins experts, en application de l'article 65 *ter* H) du Règlement. En demandant que les documents soient communiqués plus tôt, les juges de la mise en état ont pu prendre connaissance des points d'accord et de désaccord entre les parties, avant l'ouverture du procès.

24. Le groupe de travail a aussi recommandé une plus large utilisation par la Chambre de première instance des faits et des moyens de preuve documentaires admis dans d'autres affaires, en application de l'article 94 B) du Règlement, recommandation qui a reçu l'aval des juges. Il a instamment demandé que la question de l'admissibilité de ces éléments de preuve soit tranchée au stade de la mise en état. Cette proposition a conduit à la mise en place d'une nouvelle politique dans la fixation du calendrier des procès, qui est exposée plus loin<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> *Infra*, par. 27.



25. Les difficultés rencontrées dans la communication des éléments de preuve constituent l'un des principaux obstacles à la rapidité des procès au Tribunal international. Le groupe de travail a recommandé aux juges de sanctionner davantage, comme ils en ont le pouvoir, une partie qui manque aux obligations de communication que lui impose l'article 68 *bis*, lorsque ce manquement entrave la mise en état. Ainsi, les parties seront plus conscientes de la nécessité de respecter rigoureusement les délais. Les juges sont convenus qu'ils n'hésiteront pas à sanctionner les parties qui n'auront pas respecté les délais prescrits.

26. L'application de ces mesures au stade de la mise en état montre que les juges du Tribunal international ont accepté sans réserve la principale proposition du groupe de travail selon laquelle les juges de la mise en état « devraient exercer pleinement, et de manière constructive, les larges pouvoirs dont ils disposent, sans toutefois porter atteinte aux droits des accusés ». En effet, grâce à l'initiative accrue dont les juges de la mise en état ont fait preuve, les trois procès à accusés multiples commenceront plus tôt que prévu. Comme il a été dit plus haut, l'un de ces procès a commencé en avril 2006, et les deux autres devraient s'ouvrir en juillet 2006. Je tiens à préciser qu'à l'origine, ces deux procès ne devaient s'ouvrir respectivement qu'en septembre et décembre 2006 au plus tôt.

**ii) Attribution des affaires dès la mise en état**

27. Je tiens également à souligner qu'outre les mesures visant à encourager les juges de la mise en état à faire pleinement usage de leurs pouvoirs, le groupe de travail a cherché à accroître l'efficacité de la mise en état elle-même en mettant en place une nouvelle politique qui consiste à attribuer dès que possible une affaire à la Chambre de première instance qui sera amenée à la juger. Le juge de la mise en état fera alors partie des juges qui composeront cette chambre. Il a fallu, pour ce faire, réorganiser la composition des chambres de première instance et réattribuer les affaires. Cela dit, cette politique présente manifestement des avantages. Un juge qui assure la mise en état d'une affaire qu'il ne va pas juger prend parfois des décisions qui devraient, en principe, être prises par la Chambre qui jugera effectivement cette affaire. À l'inverse, il hésite souvent à prendre des décisions qui ont une incidence sur le procès, estimant que celles-ci devraient plutôt être prises par la Chambre qui jugera effectivement l'affaire. Cette nouvelle politique consistant à désigner le plus tôt possible la Chambre de première instance qui jugera une affaire permet au juge de la mise en état qui siégera par la suite au procès, et à ses assistants, de connaître parfaitement le dossier. Cette politique garantit également une préparation efficace de l'affaire et devrait à terme permettre d'accélérer les procès.

**iii) Limiter la durée de la présentation des moyens à charge et à décharge**

28. J'en viens à présent à la deuxième série de mesures proposées par le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance, déjà mises en œuvre par les juges. Le Tribunal international sait depuis longtemps que la longueur des procès dépend aussi de l'ampleur et de la complexité des accusations. Lorsqu'il établit l'acte d'accusation, le Procureur pense avant tout à son devoir envers les victimes. Dans les faits, la longueur de la présentation des moyens à charge a obligé les juges, pour garantir un procès équitable, à accorder à la défense un temps équivalent à celui réservé à l'accusation. La solution adoptée par les juges a donc été de limiter la durée de la présentation des moyens à charge afin d'obliger l'accusation à se

concentrer sur les points forts de son argumentation. La présentation des moyens à décharge sera par conséquent plus courte.

29. Dans cette optique, le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance a notamment recommandé aux juges de s'appuyer davantage sur l'article 73 *bis* du Règlement qui autorise la Chambre de première instance, lors de la conférence préalable convoquée peu avant l'ouverture du procès, à enjoindre à l'accusation de raccourcir la durée prévue de l'interrogatoire principal de certains témoins et à fixer le nombre de témoins qu'elle pourra appeler à déposer, ainsi que le temps dont elle disposera pour présenter ses moyens. Aux termes de cette disposition, la Chambre de première instance peut également fixer le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés rapportés dans un ou plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve. Les juges se sont appuyés davantage sur cet article, ce qui a permis concrètement de raccourcir la durée de la présentation des moyens à charge. Pour ne donner qu'un exemple de l'efficacité de cette mesure, j'évoquerai la situation à laquelle était confronté le juge de la mise en état dans l'affaire *Le Procureur c. Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić*, où devait s'ouvrir le premier des trois procès à accusés multiples. Dans cette affaire, si les parties avaient eu toute latitude pour présenter leurs moyens, le procès aurait pu durer plusieurs années. Afin de garantir que le procès se terminerait dans les limites fixées par la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international, tout en tenant compte des exigences relatives aux garanties de procédure, le juge de la mise en état n'a donné que 12 mois à l'accusation pour présenter ses moyens, ce que cette dernière a accepté.

#### iv) **Accroître l'efficacité des procédures en première instance**

30. D'autres propositions formulées par le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance et adoptées par les juges ont été inspirées par l'idée que la présentation des moyens de preuve au procès devait être davantage contrôlée par les juges et que le déroulement du procès ne devait pas être dicté par les parties. Dans cette optique, la déclaration écrite du témoin est de plus en plus fréquemment admise au lieu et place de sa déposition orale dans le cadre de l'interrogatoire principal. De plus, les juges exercent un contrôle plus étroit sur le contre-interrogatoire des témoins. L'efficacité de ces mesures dépend toutefois du type de preuves présentées, sachant que le respect des garanties de procédure reste la priorité. Le groupe de travail a également recommandé aux juges de s'appuyer davantage sur l'article 71 du Règlement en application duquel les témoignages peuvent être recueillis sous forme de dépositions hors audience à propos de faits non contestés destinés à prouver certains crimes. Cette mesure a été appliquée dans les procès à accusés multiples.

#### v) **Conclusion**

31. Comme je l'ai dit précédemment, à la suite de la présentation du rapport du groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance, les juges ont librement débattu des mesures proposées. Ce débat a débouché sur une réunion plénière informelle en avril 2006. À cette réunion, des juges ont exposé à leurs collègues des cas où ils avaient concrètement appliqué les mesures proposées par le groupe de travail et les effets positifs que celles-ci avaient eus jusque-là sur la mise en état et sur le procès. En outre, les juges ont décidé de réfléchir au problème posé par l'ampleur et la complexité des accusations. Ils ont donné la primauté aux

principes des droits de l'homme, en particulier au droit qu'ont tous les accusés traduits devant le Tribunal international à être jugés rapidement et à ce que l'ouverture de leur procès ne soit pas retardée de manière excessive. À l'issue de cette réunion, le comité chargé du Règlement s'est saisi de la question et ses propositions seront examinées par les juges réunis en plénière le 30 mai 2006.

**vi) Salles d'audience**

32. Dans le précédent rapport que j'ai adressé au Conseil de sécurité, j'avais indiqué que le premier rapport du groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance abordait la question du nombre de salles d'audience et envisageait la construction d'un quatrième prétoire. Je suis à présent en mesure de dire que ce projet n'est plus à l'ordre du jour car, après avoir mis en balance, d'une part, le coût prévu des travaux et, d'autre part, les économies et le gain de temps que l'utilisation d'un quatrième prétoire permettrait de réaliser, nous avons estimé que cette solution n'était guère rentable. Toutefois, comme je l'avais également indiqué en novembre 2005, le Tribunal international a entrepris de rénover ses trois salles d'audience afin d'accueillir les procès à accusés multiples. J'ai le plaisir de vous annoncer que ce projet a été mené à bien du 28 novembre 2005 au 28 mars 2006. Tous les prétoires ont été réaménagés et sont désormais équipés d'un nouveau mobilier, moins encombrant. Ainsi, la salle d'audience I peut désormais accueillir des procès concernant jusqu'à six accusés, la salle d'audience II des procès concernant jusqu'à trois accusés et la salle d'audience III des procès concernant jusqu'à neuf accusés. Le projet de rénovation des salles d'audience a été élaboré par le service de gestion des installations en collaboration avec les services chargés du fonctionnement des salles d'audience, notamment la section d'administration et d'appui judiciaire, la section des services linguistiques et des services de conférence, la section des communications et d'appui informatique, ainsi que la section sécurité et protection. Toutes les salles d'audience sont désormais équipées pour assurer l'interprétation simultanée de quatre langues. Afin d'accueillir pendant le procès un plus grand nombre de participants et d'assurer l'interprétation d'une quatrième langue, une partie de la galerie du public des salles d'audience I et III a été reconvertie en espace fonctionnel (cabine d'interprétation et cellules). La salle d'audience II est encore équipée d'une cabine réservée au public qui peut également regarder la retransmission des audiences dans une salle située au rez-de-chaussée du siège du Tribunal international. De nouvelles cellules ont été aménagées pour accueillir le nombre voulu d'accusés pour chaque salle d'audience.

**vii) Système e-cour**

33. Comme je l'avais également indiqué dans mon rapport précédent, le Tribunal international a commencé d'exploiter un système électronique de gestion des dossiers judiciaires (le « système e-cour »). Comme je l'ai expliqué, ce système doit permettre d'accélérer les procès. Ainsi, en regroupant tous les documents concernant les affaires dans une banque de données centralisée, il dispense d'utiliser les documents dans leur version papier et améliore la consultation des informations. Le système e-cour a déjà été utilisé dans les procès *Mrkšić, Martić et Prlić et consorts* conformément à la directive pratique adoptée par mon prédécesseur, prescrivant l'utilisation de ce système dans tous les procès à venir. Malheureusement, l'exploitation du système e-cour se heurte encore à des difficultés d'ordre technique et à des problèmes d'utilisation, qui sont néanmoins en passe d'être réglés. Ainsi, le

Greffe a mis en place des séminaires de formation pour les utilisateurs des Chambres, du Greffe, du Bureau du Procureur et des équipes des conseils de la défense afin d'assurer le bon fonctionnement du système. Une fois ces problèmes résolus, il est à prévoir que le système e-cour permettra de gagner du temps, notamment pendant la rédaction des jugements et arrêts.

34. Enfin, je tiens à souligner, comme je l'ai fait dans mon précédent rapport, que le succès de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international dépend en grande partie de la capacité de celui-ci à conserver son personnel qualifié. Pour s'assurer que les meilleurs éléments ne partiront pas, le Tribunal international a continué d'encourager les promotions accélérées. En outre, des formations sont proposées aux membres du personnel afin qu'ils acquièrent de nouvelles compétences et soient en mesure d'améliorer leurs perspectives de carrière après la fermeture du Tribunal.

## **B. Juges *ad litem***

35. Les juges *ad litem* restent un atout indispensable au bon déroulement des procès devant le Tribunal international. Durant la période couverte par le présent rapport, le Tribunal international a nommé deux juges *ad litem* pour siéger dans le procès *Martić* et deux autres dans le procès *Prlić et consorts*. Deux juges *ad litem* seront désignés en juillet 2006 pour le procès *Milutinović et consorts*, un troisième pour le procès *Beara et consorts* et un quatrième pour le procès *Šešelj*. S'agissant des trois procès à accusés multiples, un juge de réserve a été désigné pour le procès *Prlić et consorts*; deux autres juges, l'un dans l'affaire *Milutinović et consorts* et l'autre dans l'affaire *Beara et consorts*, seront également nommés pour éviter de recommencer le procès si un ou plusieurs juges ne pouvaient continuer de siéger. À ce propos, le Tribunal international est extrêmement reconnaissant au Conseil de sécurité d'avoir adopté la résolution 1660 (2006) par laquelle les articles 12 et 13 *quater* du Statut ont été modifiés, portant ainsi le nombre de juges *ad litem* de 9 à 12 et autorisant la nomination de juges de réserve dans ces procès.

36. Le Tribunal international est également reconnaissant au Conseil de sécurité d'avoir adopté la résolution 1668 (2006) par laquelle le mandat du juge Canivell, juge *ad litem*, a été prorogé afin de permettre à celui-ci de terminer le procès dans l'affaire *Krajišnik*. Ainsi que je l'ai dit dans mon précédent rapport, le report de la date prévue pour la clôture de ce procès s'explique principalement par la nécessité de respecter le principe de l'égalité des armes en permettant à la défense de présenter ses moyens. Le Tribunal international est responsable devant la communauté internationale de faire en sorte que les garanties de procédure et les normes relatives aux droits de l'homme ne seront pas sacrifiées pour l'accélération des procès.

## **C. Renvois des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant les juridictions nationales compétentes**

37. Le renvoi, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant les juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie demeure essentiel au succès de la stratégie d'achèvement des travaux, ainsi qu'à l'héritage du Tribunal international. À ce jour, le Procureur a déposé 13 demandes

de renvoi concernant 21 accusés. Sur ces 13 demandes, une, concernant Ivica Rajić, a été retirée après que l'accusé eut plaidé coupable devant le Tribunal international, et une autre rejetée. La formation de renvoi en a accueilli sept et doit se prononcer sur trois autres. Dix accusés ont interjeté appel des ordonnances de renvoi devant la Chambre d'appel qui a rendu cinq décisions. Elle a ainsi renvoyé la demande concernant deux accusés devant la formation de renvoi et a confirmé l'ordonnance de renvoi dans quatre autres cas. À ce jour, six accusés ont été déférés à la Chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, et deux autres ont été renvoyés en Croatie pour y être jugés par des tribunaux nationaux.

38. Si aucun des accusés renvoyés devant les juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie n'a encore été jugé, le Tribunal international entend qu'ils le soient dans le respect des normes internationales relatives aux garanties de procédure, car c'est à cette condition qu'ils ont été déférés aux autorités nationales. Le Tribunal y tient tout particulièrement, non seulement parce qu'il est essentiel de protéger les droits des accusés, mais aussi parce que, aux termes de l'article 11 *bis* du Règlement, l'accusation peut demander à la formation de renvoi d'ordonner que le Tribunal international se saisisse à nouveau de l'affaire si l'accusé n'est pas jugé équitablement.

39. On ne soulignera jamais assez que, pour garantir le succès du renvoi de ces affaires devant les juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie, il est impératif que la communauté internationale apporte tout son soutien aux autorités de ces États afin que celles-ci puissent renforcer leurs systèmes judiciaire et carcéral. C'est dans cette optique et afin de bien montrer l'importance que revêt le renforcement des systèmes judiciaire et carcéral dans la région pour la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, que j'ai participé le 31 mars 2006 à Bruxelles à la deuxième conférence des pays donateurs, consacrée aux besoins de financement des institutions judiciaires de Bosnie-Herzégovine. Malheureusement, à ce jour, les fonds promis par les pays donateurs sont très largement insuffisants pour permettre à ces institutions de remplir leur mission essentielle, à savoir renforcer l'état de droit en Bosnie-Herzégovine. Je prie instamment la communauté internationale de continuer à apporter son soutien au développement des institutions judiciaires et carcérales de la région. Ce sont les tribunaux nationaux qui poursuivront l'œuvre entreprise par la communauté internationale lorsqu'elle a créé le Tribunal international, bien après que celui-ci aura fermé ses portes. Entre-temps, si les institutions judiciaires de la région ne reçoivent pas le soutien nécessaire pour leur permettre de juger dans le respect des normes internationales les accusés qui leur auront été déférés, la communauté internationale devra s'attendre à ce que ces accusés soient de nouveau renvoyés devant le Tribunal international.

40. En mai dernier, je suis allé à Sarajevo pour apporter mon soutien aux travaux de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine et poursuivre la coopération entamée par les juges du Tribunal international avec les juges de la Chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre. À l'occasion de cette visite, j'ai participé avec d'autres juges à une table ronde et, ensemble, nous avons délimité les domaines dans lesquels une plus grande coopération du Tribunal international serait profitable aux travaux de la Chambre spéciale. J'ai également rencontré le Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine et je lui ai indiqué quels étaient les domaines dans lesquels son intervention était nécessaire au succès des travaux de la Cour d'État et au renforcement de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine. J'ai également attiré l'attention du Président de la République de Bosnie, du Président du Conseil des

ministres et du Ministre de la justice de Bosnie-Herzégovine sur ces questions. Par ailleurs, j'ai assisté à une réunion donnant suite à la deuxième conférence des pays donateurs qui s'était tenue à Bruxelles, et j'ai exhorté la communauté internationale à engager des ressources suffisantes pour faire en sorte que la réforme des institutions judiciaires en Bosnie-Herzégovine se poursuive.

41. Conscient de la responsabilité qui est la sienne de veiller à ce que les accusés renvoyés devant les juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie soient jugés équitablement, le Tribunal international s'est attaché davantage à mettre en œuvre et à soutenir les initiatives visant à renforcer les capacités des institutions judiciaires de la région, en invitant les membres de ces institutions à participer à des formations et en les recevant à La Haye pour des visites de travail. Il a continué de promouvoir les initiatives visant à favoriser l'échange d'informations avec les pays de la région. Au début du mois de mars 2005, le Tribunal international a ainsi organisé une visite de travail pour un groupe de magistrats de la Serbie-et-Monténégro. Des responsables de la Chambre des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade, de la Cour suprême de Serbie, du ministère public serbe et des services chargés de la protection des témoins ont rencontré de hauts responsables du Tribunal international dans le cadre de réunions de travail, de réunions d'information et de tables rondes. Cette visite a également permis aux juges de la Chambre des crimes de guerre de présenter aux fonctionnaires du Tribunal la synthèse de leurs travaux dans un procès qui s'est terminé récemment, renforçant ainsi les échanges entre le Tribunal et les juridictions nationales. Elle a en outre permis aux fonctionnaires du Tribunal d'aborder la question de la stratégie d'achèvement des travaux et aux membres de la délégation d'exposer l'état d'avancement des enquêtes et des procès menés en Serbie-et-Monténégro. Des questions concernant la protection des témoins et l'appui aux victimes et aux témoins ont également été abordées, et les juges du Tribunal international ont participé à une table ronde avec leurs homologues, membres des institutions judiciaires de la Serbie-et-Monténégro.

42. Au cours des six derniers mois, un certain nombre d'initiatives visant à renforcer les institutions judiciaires ont été prises dans la région. En décembre 2005, le représentant du Tribunal international en Bosnie-Herzégovine a présenté un exposé lors d'un séminaire de formation interne organisé par la section d'administration judiciaire de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. En janvier, le chef du Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention du Tribunal international a pris la parole devant un groupe de quelque 25 avocats lors d'un séminaire de formation organisé par la section des avocats pénalistes près la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. En mars 2006, des membres du Programme de communication du Tribunal international ont participé à un séminaire de formation pour journalistes, organisé à Split en Croatie par l'organisation non gouvernementale Documenta dont le siège est à Zagreb. L'objectif de ce séminaire était de former les journalistes à la couverture des procès pour crimes de guerre menés par le Tribunal international et les juridictions nationales. Le représentant du Greffe en Bosnie-Herzégovine et le porte-parole du Bureau du Procureur ont également assisté à ce séminaire. En outre, au cours de la période couverte par le présent rapport, le représentant du Tribunal international en Bosnie-Herzégovine est intervenu à maintes reprises en public pour faire connaître les mécanismes de la transition entre le Tribunal et les juridictions nationales. Il a également participé à plusieurs tables rondes et s'est entretenu avec bon nombre de représentants de la société civile, des médias, des institutions nationales et des organisations

internationales présentes en Bosnie-Herzégovine, préconisant diverses formes de soutien à apporter aux efforts entrepris par les institutions judiciaires pour poursuivre comme il se doit les personnes responsables de violations du droit international humanitaire. Dans ces réunions, il s'est adressé à plus d'une centaine de personnes et ses interventions dans les médias, notamment à plusieurs reprises sur les chaînes de télévision nationales, ont été suivies par plus de la moitié de la population de Bosnie-Herzégovine.

43. Par ailleurs, le Tribunal international poursuit la diffusion de ses travaux dans la région, en adressant notamment des copies de ses jugements et arrêts en anglais et en B/C/S à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine et aux organisations non gouvernementales présentes dans la région. Le site Internet du Tribunal international demeure un moyen d'information essentiel pour permettre aux communautés de l'ex-Yougoslavie de consulter des informations à jour. Au cours du précédent semestre, plus d'un million de pages ont été consultées sur le site en B/C/S, et 75 000 en albanais. De plus, à la même période, une sélection d'informations en macédonien a été proposée sur le site; les pages contenant ces informations ont été consultées près de 300 fois au mois d'avril. De nombreuses personnes ont également suivi la retransmission vidéo et audio des audiences. Depuis janvier 2006, plus de 90 000 personnes ont suivi les audiences en B/C/S, près de 50 000 en anglais et près de 1 300 en albanais. Par ailleurs, quelque 20 000 personnes ont suivi les retransmissions audio, proposées sur le site dans les langues suivantes : anglais, français, B/C/S et albanais.

44. Le Tribunal international reste déterminé à exposer aux communautés de la région les faits établis dans les procès qui se sont tenus devant lui. « Foča 92 » désigne une conférence organisée à Belgrade en janvier dernier et dont l'objectif était notamment de permettre aux représentants du Tribunal d'expliquer à un public de Belgrade composé de magistrats, d'étudiants, de membres de la société civile, et de représentants des organisations internationales et du corps diplomatique comment le Tribunal international avait enquêté sur les crimes commis à Foča, et poursuivi, jugé et condamné leurs auteurs. Cette conférence s'inscrivait dans le cadre des efforts entrepris par le Tribunal international pour favoriser la paix et la réconciliation dans les pays de l'ex-Yougoslavie, en faisant connaître les faits sous-tendant les crimes de guerre commis dans la région, qui ont été constatés au-delà de tout doute raisonnable par les Chambres du Tribunal international.

45. Enfin, les personnes qui ont consulté le site Internet du Tribunal ont pu télécharger des documents préparés spécialement pour une série de conférences organisées par le Programme de communication, intitulées « Rapprochement entre le Tribunal international et les communautés de Bosnie-Herzégovine – affaires jugées par le Tribunal concernant les crimes de guerre commis à Brčko, Foča, Konjic, Prijedor et Srebrenica » et qui se sont tenues en 2004 et en 2005. Ces documents ont été téléchargés plus de 5 000 fois et ce chiffre montre le vif intérêt que suscitent les informations concernant les affaires que le Tribunal a menées à leur terme, ainsi que le soutien dont bénéficient ses travaux.

## **D. Coopération des États avec le Tribunal international**

46. La coopération pleine et entière des États de l'ex-Yougoslavie a toujours été un facteur déterminant pour la réussite des travaux du Tribunal international. Si d'année en année la coopération de ces États s'améliore, le fait que les six derniers accusés de haut rang, en particulier Radovan Karadžić et Ratko Mladić, n'ont pas été arrêtés, reste particulièrement préoccupant.

47. Depuis mon précédent rapport, le nombre des accusés toujours en fuite est passé de sept à six, Ante Gotovina ayant été arrêté en Espagne, en décembre 2005. J'ai le plaisir d'annoncer que, le 21 février 2006, Milan Lukić a été transféré au Tribunal international par les autorités argentines. Le Tribunal international reste toutefois préoccupé par le fait que Dragan Zelenović ne lui a pas encore été remis, alors qu'il est entre les mains des autorités russes depuis octobre 2005. En novembre 2005, des responsables du Tribunal international se sont rendus à Moscou à la demande des autorités russes. Mais, alors que des engagements avaient été pris pour que Dragan Zelenović soit remis au Tribunal international le 15 mars 2006, il n'a pas été transféré. Les négociations entre les responsables du Tribunal international et les autorités russes se sont poursuivies. Or, aux dernières nouvelles, il semblerait que Dragan Zelenović ait été remis en liberté.

48. Ainsi qu'il a été dit précédemment, le Tribunal international reste très préoccupé par l'incapacité des autorités nationales à appréhender les six derniers accusés de haut rang toujours en fuite. La remise de ces fugitifs au Tribunal international est essentielle au processus de paix et de réconciliation dans la région. Ces accusés ne sauraient échapper à la justice en se mettant à l'abri le temps que le Tribunal international ferme ses portes. En conséquence, j'exhorte le Conseil de sécurité et la communauté internationale à mettre tout en œuvre pour parer à une telle éventualité. Il est impératif que ces accusés soient arrêtés sans délai afin d'être jugés par le Tribunal international.

## **IV. Prévisions mises à jour concernant la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international**

49. Dans mon précédent rapport au Conseil de sécurité, j'avais confirmé que les procès en première instance se poursuivraient dans le courant de l'année 2009 et j'avais évoqué un certain nombre d'impondérables dont l'action risquait d'influer sur la capacité du Tribunal à achever ses procès en première instance d'ici à la fin de cette même année. Le caractère inédit des procès à accusés multiples en est un. Comme je l'ai déjà indiqué, les juges ont consacré beaucoup de temps à préparer ces procès afin que ceux-ci se déroulent sans encombre. Pour remédier aux problèmes posés par l'ampleur et la complexité des accusations, les juges ont limité la durée de la présentation des moyens à charge, en s'appuyant davantage sur l'article 73 *bis* du Règlement. Ces mesures sont nécessaires non seulement pour permettre au Tribunal international de respecter les échéances fixées dans le cadre de la stratégie d'achèvement de ses travaux, mais aussi pour garantir que les accusés seront jugés rapidement et n'attendront pas excessivement l'ouverture de leur procès. D'autres mesures, décrites précédemment, sont appliquées pour permettre aux juges de contrôler le déroulement de ces procès afin que ceux-ci se déroulent aussi



efficacement que possible. Reste à savoir si ces mesures porteront toutes leurs fruits. Certains impondérables, indépendants de la volonté des juges, tels que l'état de santé des accusés ou des conseils, la disponibilité des témoins et la coopération des États, peuvent ralentir les procès.

50. Ainsi qu'il a été dit précédemment, le Tribunal international a continué de renvoyer les accusés de rang intermédiaire ou subalterne devant les juridictions des États de l'ex-Yougoslavie afin de réduire le nombre d'affaires dont il aura à connaître. À ce jour, quatre affaires, mettant en cause huit accusés, ont ainsi été renvoyées. Six autres, impliquant huit accusés, sont actuellement pendantes devant la Formation de renvoi ou devant la Chambre d'appel<sup>11</sup>. Si toutes ces affaires sont renvoyées, ce sont 10 affaires que le Tribunal international n'aura pas à juger. Cela étant, aucun autre renvoi n'est prévu à l'heure actuelle car les affaires en cours n'impliquent aucun accusé de rang intermédiaire ou subalterne. Cette restriction a été imposée par le Conseil de sécurité dans la résolution 1503 (2003). Le Tribunal pourrait cependant envisager de s'appuyer davantage sur la procédure de renvoi si le Conseil de sécurité l'estime nécessaire pour respecter les échéances fixées dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux. Comme je l'ai déjà indiqué, aucun des accusés de rang subalterne ou intermédiaire renvoyés par le Tribunal n'a encore été jugé et aucune estimation objective n'a donc encore été effectuée.

51. Reste le problème épineux de la date à laquelle les derniers accusés encore en fuite, en particulier Ratko Mladić et Radovan Karadžić, pourront être jugés. Voilà plus de 10 ans que le Tribunal international demande instamment à la communauté internationale de faire en sorte que ces fugitifs soient arrêtés. En vain. S'ils sont appréhendés prochainement, ces accusés pourront être jugés, comme prévu, d'ici à la fin de l'année 2009. Dans le cas contraire, et si le Conseil de sécurité reste inflexible sur les échéances fixées dans le cadre de la stratégie d'achèvement, ces accusés réussiront à se soustraire à la justice du Tribunal international. Quel serait alors le message adressé à la communauté internationale? Qu'il suffit de gagner du temps pour obtenir l'impunité. Dans son allocution prononcée le 12 avril 2006 devant le personnel du Tribunal international, le Secrétaire général, Kofi Annan, a déclaré que, par son travail, le Tribunal faisait savoir aux criminels de guerre qu'ils n'échapperaient pas à la justice<sup>12</sup>. J'exhorte le Conseil de sécurité et la communauté internationale à conjurer ce risque d'impunité en mettant tout en œuvre pour que les fugitifs soient livrés sans tarder au Tribunal international.

## V. Conclusion

52. Pour conclure, avec les décès de Slobodan Milošević et de Milan Babić, les six derniers mois ont sans doute été les plus difficiles que le Tribunal international ait connus jusqu'à présent. Malgré ces difficultés, le Tribunal international a continué de travailler à plein régime, connaissant ainsi l'une des périodes d'activité les plus intenses de son histoire. En bref, les Chambres de première instance ont rendu trois jugements et 187 décisions dans la phase préalable au procès. Quant à la Chambre d'appel, elle a rendu trois arrêts et 121 décisions dans le cadre de la mise en état

<sup>11</sup> Voir tableau V.

<sup>12</sup> Allocution de M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, devant le personnel du TPIY, 12 avril 2006.

d'appels au fond, des recours formés contre des ordonnances de renvoi et des appels interlocutoires.

53. Il est encore possible d'achever comme prévu les procès en première instance d'ici à la fin de l'année 2009, à condition que les procès à accusés multiples se déroulent sans problème, que les affaires renvoyées aux autorités des pays de l'ex-Yougoslavie en application de l'article 11 *bis* du Règlement ne soient pas de nouveau renvoyées au Tribunal international, que la présentation des moyens à charge dans chaque affaire prenne effectivement moins de temps, que les juges continuent d'élaborer et d'appliquer des méthodes novatrices permettant d'assurer une gestion efficace des procédures en première instance et en appel, et que les six accusés de haut rang encore en fuite soient livrés au Tribunal international sans délai. Je constate que, malgré l'intensification de l'activité judiciaire, certains impondérables ayant eu incidence sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement échappent au contrôle du Tribunal international. Dès lors, la prévision de la date d'achèvement de ses travaux n'a rien d'une science exacte.

54. Je tiens à souligner que le Tribunal international reste fermement déterminé, comme le montre le présent rapport, à mettre tout en œuvre pour respecter les échéances fixées dans le cadre de la stratégie d'achèvement de ses travaux, tout en respectant les garanties de procédure. Les mesures concrètes, exposées ci-dessous, que les juges du Tribunal international ont adoptées au cours de la période considérée, constituent une preuve indéniable de cette détermination :

#### **Efficacité accrue des procédures pendant la phase de mise en état**

- Les affaires au stade de la mise en état sont attribuées dès que possible à la Chambre de première instance qui en connaîtra au procès;
- Le juge de la mise en état est chargé de se prononcer sur l'admissibilité des faits et des preuves documentaires admis dans d'autres affaires portées devant le Tribunal international;
- Le juge de la mise en état fixe un plan de travail clair et des délais stricts pour le procès; il assure un suivi plus attentif de l'exécution du plan de travail dans le cadre des réunions tenues en application de l'article 65 *ter* du Règlement;
- Le juge de la mise en état encourage plus activement l'Accusation à restreindre la portée de son dossier et à se concentrer sur les points les plus forts de son argumentation, en lui ordonnant de préciser en temps utile la stratégie qu'elle compte adopter au procès, de déposer plus tôt son mémoire préalable au procès et de présenter à l'avance les déclarations de témoins qui seront utilisées au procès;
- Le juge de la mise en état passe en revue les déclarations de témoins et les documents que l'Accusation compte présenter au procès et lui demande, le cas échéant, de réduire le nombre de témoins qu'elle compte appeler à déposer, de raccourcir le temps nécessaire à la présentation des moyens à charge et de déterminer le nombre de lieux des crimes, recensés dans un ou plusieurs chefs d'accusation, l'encourage à se concentrer sur les points les plus forts de son argumentation et tranche la question délicate de la durée du procès;
- Le juge de la mise en état s'emploie activement à rationaliser l'argumentation de la défense en ordonnant à celle-ci de déposer plus tôt son mémoire

préalable au procès, de préciser les points du dossier de l'Accusation qu'elle conteste et de communiquer à l'avance, au stade de la mise en état, les rapports de ses témoins experts;

- Le juge de la mise en état sanctionne plus souvent, comme il en a le pouvoir, les parties qui ne remplissent pas leurs obligations de communication dans les délais prévus.

### **Réorganisation des Chambres et efficacité accrue des procédures**

- Réorganisation rapide des activités des Chambres de première instance afin que les trois juges permanents qui étaient saisis de l'affaire *Milošević* prennent pleinement part à l'activité judiciaire;
- Ouverture de trois procès à accusés multiples, concernant 21 accusés au total;
- Achèvement des travaux de rénovation des trois salles d'audience du Tribunal international; six accusés peuvent désormais être jugés en salle d'audience I, trois en salle d'audience II et neuf en salle d'audience III, soit 18 accusés pouvant être jugés simultanément;
- Utilisation accrue des déclarations écrites des témoins au lieu et place de leur déposition orale dans le cadre de l'interrogatoire principal, et des dépositions hors audience portant sur des faits non contestés; contrôle plus strict du contre-interrogatoire des témoins.

### **Coopération avec les juridictions nationales**

- Six accusés de rang intermédiaire ou subalterne ont été renvoyés aux autorités de Bosnie-Herzégovine et deux autres aux autorités de Croatie;
- La coopération avec les institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie a été renforcée pour faciliter le renvoi des affaires.

55. À l'avenir, le Tribunal international fera tout son possible pour mettre en œuvre de nouveaux moyens visant à accroître l'efficacité des procédures en première instance et en appel. À ce propos, le Tribunal international continuera de s'appuyer pleinement sur les articles du Règlement. Il en surveillera de près l'application afin de les modifier au besoin. En outre, les juges du Tribunal international continueront de jouer un rôle actif dans la gestion de toutes les phases du procès, notamment en donnant des directives strictes aux parties, afin de rationaliser autant que possible les procédures.

56. Le Tribunal international intensifiera également sa collaboration avec les institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie afin de renforcer celles-ci et de veiller à ce que les accusés soient jugés équitablement. Le succès de la transmission du rôle historique du Tribunal international, consistant à traduire en justice les auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, aux institutions judiciaires de la région constituera un élément essentiel de son héritage. Ce sont ces juridictions qui poursuivront la mission qu'a la communauté internationale de veiller à ce que ces crimes sanctionnés par le droit international humanitaire ne demeurent pas impunis. C'est pourquoi j'exhorte les États Membres du Conseil de sécurité à prêter toute l'assistance nécessaire au renforcement de l'état de droit dans la région.

57. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon précédent rapport adressé au Conseil de sécurité, l'existence du Tribunal international a montré au monde entier que la communauté internationale était résolue à rendre justice aux victimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ainsi, 161 personnes ont été mises en accusation par le Tribunal international et les poursuites engagées à l'encontre de 94 accusés ont été menées à leur terme. En outre, la Chambre d'appel a statué sur 12 appels formés contre des jugements rendus par les Chambres de première instance du TPIR dans des affaires mettant en cause 16 accusés. Par ailleurs, le Tribunal international a inspiré la création d'autres tribunaux pénaux internationaux chargés de poursuivre les personnes responsables de violations du droit international humanitaire dans d'autres parties du monde. Ces tribunaux bénéficient à présent de la jurisprudence et de l'expérience du Tribunal. La communauté internationale doit continuer d'apporter un soutien sans réserve à la justice pénale internationale pour réaffirmer que les violations du droit international humanitaire ne resteront pas impunies. Il est impératif que les accusés de haut rang encore en fuite, en particulier Ratko Mladić et Radovan Karadžić, soient traduits devant le Tribunal international. Ce n'est qu'alors que la paix et la sécurité seront pleinement rétablies dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

Tableau I

**1. Accusés déclarés coupables ou acquittés après avoir été jugés entre le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et le 25 mai 2006 (2)**

N <sup>o</sup>	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Jugement
1	Enver Hadžihasanović	Commandant de brigade, ABiH	09/08/01	15/03/06 (déclaré coupable)
	Amir Kubura	Commandant, ABiH	09/08/01	15/03/06 (déclaré coupable)

\* Pour la période avant le 30 novembre 2005, voir annexe I, tableau I du précédent rapport (S/2005/781). Entre le début des activités du Tribunal et le 25 mai 2006, à l'issue de 25 procès, 39 accusés ont été déclarés coupables et 6 acquittés. Sur les 42 déclarations de culpabilité prononcées, trois ont été infirmées en appel.

**2. Accusés ayant plaidé coupable entre le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et le 25 mai 2006 (0)**

N <sup>o</sup>	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Jugement
<i>Aucun accusé n'a plaidé coupable durant la période considérée.</i>				

\* Pour la période avant le 25 mai 2006, voir annexe I, tableau I du précédent rapport (S/2005/781). Entre le début des activités du Tribunal et le 25 mai 2006, 19 accusés ont plaidé coupable dans le cadre de 15 affaires.

**3. Affaires closes sans jugement entre le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et le 25 mai 2006 (1)**

N <sup>o</sup>	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Raison
1	Slobodan Milošević	Président de la RFY	03/07/01	Décès de l'accusé

**4. Accusés condamnés pour outrage entre le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et le 25 mai 2006 (2)**

N <sup>o</sup>	Nom	Comparution initiale	Jugement
1	Ivica Marijačić	14/06/05	10/03/06 (déclaré coupable)
	Markica Rebić	14/06/05	10/03/06 (déclaré coupable)

*Abréviations :*

ABiH : Armée de Bosnie-Herzégovine

RFY : République fédérale de Yougoslavie

Tableau II

**1. Procès en cours (12 accusés, 5 affaires)**

N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Commentaires
1	Naser Orić	Commandant au sein de l'armée et de la police, ABiH	15/04/03	« Srebrenica » Jugement prévu en juin 2006
2	Momčilo Krajišnik	Président de l'Assemblée nationale de la RS	07/04/00	« Bosnie-Herzégovine » Jugement prévu en juillet 2006
3	Mile Mrkšić	Colonel et commandant, JNA	16/05/02	« Hôpital de Vukovar » Procès ouvert le 10 octobre 2005
	Miroslav Radić	Capitaine, JNA	16/05/02	
	Veselin Šljivančanin	Chef de bataillon, JNA	03/07/03	
4	Milan Martić	Président de la RSK	21/05/02	« RSK » Procès ouvert le 13 décembre 2005
5	Jadranko Prlić	Président, Herceg-Bosna	06/04/04	« Herceg-Bosna » Procès ouvert le 26 avril 2006
	Bruno Stojić	Chef du Département de la défense, Herceg-Bosna		
	Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense, Herceg-Bosna		
	Milivoj Petković	Commandant, HVO		
	Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, HVO		
	Berislav Pušić	Commandant, police militaire, HVO		
<b>Total : 12 accusés</b>				

Au 25 mai 2006.

**2. Poursuites pour outrage en cours (4 accusés, 3 affaires)**

N°	Nom	Comparution initiale	Commentaires
1	Stjepan Šešelj	14/06/05	Affaire attribuée à une Chambre de première instance
	Domagoj Margetić		
2	Josip Jović	14/10/05	Affaire attribuée à une Chambre de première instance
3	Marijan Križić	26/09/05	Affaire attribuée à une Chambre de première instance
<b>Total : 4 accusés</b>			

Au 25 mai 2006.

*Abréviations :*

ABiH :	Armée de Bosnie-Herzégovine
Herceg-Bosna :	République croate de Herceg-Bosna
HVO :	Conseil de défense croate
JNA :	Armée populaire yougoslave
RS :	Republika Srpska
RSK :	République serbe de Krajina

Tableau III

**1. Accusés arrivés au Tribunal entre le 1<sup>er</sup> décembre 2005  
et le 25 mai 2006 (2)**

	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Région des crimes</i>	<i>Date d'arrivée au Tribunal</i>	<i>Comparution initiale</i>
1	Ante Gotovina	Commandant du District militaire de Split, HV	Krajina, Croatie	10/12/05	12/12/05
2	Milan Lukić	Membre des forces spéciales serbes de Bosnie (unité des Aigles blancs)	Višegrad, BH	21/02/06	24/02/06

**Total : 2 accusés nouvellement arrivés au cours de la période considérée**

**2. Accusés encore en fuite (7)**

	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Région des crimes</i>	<i>Date de mise en accusation</i>
1	Radovan Karadžić	Président de la RS	BH	25/07/95
2	Ratko Mladić	Commandant en chef de la VRS	BH	25/07/95
3	Dragan Zelenović*	Commandant en second, police militaire, forces serbes	Foča, BH	20/04/01
4	Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint, Ministère serbe de l'intérieur, VJ	Kosovo	25/09/03
5	Goran Hadžić	Président de la SAO SBSO	Croatie	28/05/04
6	Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité (dirigé par les serbes)	Krajina, Croatie	06/10/04
7	Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS	Srebrenica et Žepa	10/02/05

**Total : 7 accusés encore en fuite**

\* Détenu en Russie dans l'attente de son transfèrement.

*Abbreviations :*

BH : Bosnie-Herzégovine  
 HV : Armée croate  
 RS : Republika Srpska  
 SAO SBSO : Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental  
 VRS : Armée des Serbes de Bosnie  
 VJ : Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie



Tableau IV  
**Accusés en attente d'être jugés au 25 mai 2006 (35 accusés, 16 affaires)**

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>
1	Pasko Ljubičić	Commandant du 4 <sup>e</sup> bataillon de police militaire, HVO	30/09/01
	Dragoljub Ojdanić*	Chef d'état-major, VJ	26/04/02
	Nikola Šainović*	Vice-Premier Ministre, RFY	03/05/02
	Milan Milutinović*	Président de la République de Serbie	27/01/03
2	Vladimir Lazarević*	Commandant du corps de Priština, VJ, Kosovo	07/02/05
	Sreten Lukić*	Chef d'état-major, Ministère serbe de l'intérieur, VJ, Kosovo	06/04/05
	Nebojša Pavković*	Général, Commandant de la 3e armée, VJ, Kosovo	25/04/05
3	Vojislav Šešelj	Président du SR	26/02/03
	Franko Simatović*	Chef de la division des opérations spéciales, DB, République de Serbie	02/06/03
4	Jovica Stanišić*	Chef de la DB, République de Serbie	12/06/03
	Mitar Rašević	Chef des gardiens du KP Dom, prison administrée par les Serbes, BH	18/08/03
5	Savo Todović	Directeur adjoint du KP Dom, prison administrée par les Serbes, BH	19/01/05
6	Vladimir Kovačević*	Commandant, JNA	03/11/03
	Ljubiša Beara	Colonel, chef des services de sécurité, VRS	12/10/04
	Drago Nikolić	Chef de la sécurité, corps de la Drina, VRS	23/03/05
	Ljubomir Borovčanin	Commandant en second, brigade spéciale de police du Ministère de l'intérieur, RS	07/04/05
7	Vujadin Popović	Lieutenant-colonel, commandant adjoint, corps de la Drina, VRS	18/04/05
	Vinko Pandurević	Commandant, brigade de Zvornik, VRS	31/03/05
	Milorad Trbić	Commandant en second du 3e bataillon de la brigade de Zvornik, VRS	13/04/05
	Milan Gvero*	Commandant adjoint, VRS	02/03/05
	Radivoje Miletić*	Chef des opérations, sous-chef d'état-major, VRS	02/03/05
	Ivan Čermak*	Ministre adjoint à la défense, chef de la police militaire, Croatie	12/03/04
8	Mladen Markač*	Commandant des forces spéciales de police, Croatie	
9	Dragomir Milošević	Commandant du corps Romanija, VRS	07/12/04

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>
10	Rasim Delić*	Commandant en chef de l'ABiH	03/03/05
11	Momčilo Perišić*	Chef de l'état-major général de la VJ	09/03/05
	Ramush Haradinaj*	Commandant, ALK	14/03/05
12	Idriz Balaj	Commandant, ALK	14/03/05
	Lahi Brahimaj	Commandant en second, ALK	14/03/05
13	Mičo Stanišić*	Ministre de l'intérieur, RS	17/03/05
	Johan Tarčulovski	Chargé d'assurer la sécurité personnelle du Président, ex-République yougoslave de Macédoine	21/03/05
14	Ljube Boškoski	Ministre de l'intérieur, ex-République yougoslave de Macédoine	01/04/05
15	Ante Gotovina	Commandant du District militaire de Split, HV	12/12/05
	Sredoje Lukić	Membres des forces spéciales serbes de Bosnie (unité des aigles blancs)	20/09/05
16	Milan Lukić		24/02/06
<b>Total : 35 accusés</b>			

\* En liberté provisoire. Parmi les accusés en liberté provisoire, 17 attendent d'être jugés.

*Abréviations :*

ABiH :	Armée de Bosnie-Herzégovine
ALK :	Armée de libération du Kosovo
BH :	Bosnie-Herzégovine
DB :	Service de la sûreté de l'État
Herceg-Bosna :	République croate de Herceg-Bosna
HV :	Armée croate
HVO :	Conseil de défense croate
JNA :	Armée populaire yougoslave
KP Dom :	Kazneno-Popravni Dom, prison
RFY :	République fédérale de Yougoslavie
RS :	Republika Srpska
RSK :	République serbe de Krajina
SRS :	Parti radical serbe
VRS :	Armée des Serbes de Bosnie
VJ :	Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie

Tableau V  
**Demandes présentées en application de l'article 11 bis pendantes au 25 mai 2006**  
**(8 accusés, 6 affaires)**

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
1	Dragan Zelenović*	Commandant en second de la police militaire, chef d'un groupe de paramilitaires, Foča, BH	21/09/04	Demande accueillie, appel en cours
2	Vladimir Kovačević	Commandant, JNA	28/10/04	Décision en attente
3	Savo Todović	Directeur adjoint du KP Dom, Foča, BH	01/11/04	Demande accueillie, appel en cours
	Mitar Rašević	Chef des gardiens du KP Dom, Foča, BH	04/11/04	Demande accueillie, appel en cours
4	Sredoje Lukić	Membre d'une unité paramilitaire serbe, BH	01/02/05	Décision en attente
	Milan Lukić	Membre d'une unité paramilitaire serbe, BH		
5	Pašsko Ljubičić	Commandant, HVO	04/11/04	Demande accueillie, appel en cours
6	Milorad Trbić	Commandant en second du 3e bataillon de la brigade de Zvornik, VRS	03/05/06	Décision en attente
<b>Total : 8 accusés</b>				

\* En fuite.

**Demandes présentées en application de l'article 11 bis qui ont été accueillies au 25 mai 2006**  
**(8 accusés, 4 affaires)**

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
7	Dušan Fuštar	Chef d'équipe de gardiens, camp de détention d'Omarska administré par les Serbes, BH	02/09/04	Demande accueillie, appel en cours
	Momčilo Gruban	Chef d'équipe de gardiens, camp de détention d'Omarska, BH		
	Dušan Knežević	Membre du personnel du camp de détention d'Omarska, BH		
	Željko Mejakić	Commandant, camp de détention d'Omarska, BH		

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
8	Rahim Ademi Mirko Norac	Général de division, HVO Commandant, HVO	02/09/04	Affaire renvoyée à la Croatie le 14/09/05 ( <i>décision non attaquée en appel</i> )
9	Radovan Stanković	Membre d'une unité paramilitaire, forces serbes, Foča, BH	21/09/04	Affaire renvoyée à la BH le 17/05/05 ( <i>décision confirmée en appel le 01/09/05</i> )
10	Gojko Janković	Commandant, police militaire, forces serbes, Foča, BH	21/09/04	Affaire renvoyée à la BH le 22/07/05 ( <i>décision confirmée en appel le 15/11/05</i> )
<b>Total : 8 accusés</b>				

**Demandes présentées en application de l'article 11 bis qui ont été rejetées au 30 novembre 2005 (1 accusé, 1 affaire)**

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
11	Dragomir Milošević	Commandant du corps Romanija, VRS	31/01/05	Demande de renvoi rejetée le 08/07/05
<b>Total : 1 accusé</b>				

**Demandes présentées en application de l'article 11 bis qui ont été retirées au 30 novembre 2005 (4 accusés, 2 affaires)**

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
12	Mile Mrkšić Mile Radić Veselin Šljivančanin	Colonel et commandant, JNA Capitaine, JNA Chef de bataillon, JNA	08/02/05	Le Bureau du Procureur a retiré sa demande le 30/06/05.
13	Ivica Rajić	Commandant, HVO	28/07/05	Le Bureau du Procureur a retiré sa demande le 10/11/05 après que l'accusé a plaidé coupable le 26/10/05.
<b>Total : 4 accusés</b>				

Tableau VI

**Décisions rendues par la chambre d'appel depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2005<sup>1</sup>**

(Dates de dépôt du recours et de la décision)

<i>Appels interlocutoires</i>		<i>Appels de jugements</i>	
<b>TPIY</b>		<b>TPIY</b>	
1. Janković IT-96-23/2-AR65.1	27/09/05-01/12/05	1. Nikolić IT-02-60/1-A	30/12/05-08/03/06
2. Delić IT-04-83-AR72	21/07/05-08/12/05	2. Stakić IT-97-24-A	11/08/03-22/03/06
3. Mejakić IT-02-65-AR65.2	16/12/05-16/12/05	3. Martinović/Naletelić IT-98-34-A	07/04/03-03/05/06
4. Pandurević & Trbić IT-05-86-AR73.1	11/10/05-24/01/06		
5. Drago Nikokić IT-05-88-AR65.1	17/11/05-24/01/06	<b>TPIR</b>	
6. Tolimir et consorts IT-04-80-AR73.1	13/10/05-27/01/06	<i>Autres appels</i>	
7. Jović IT-95-14 & 14/2 AR 72.2	05/01/06-03/03/06	<b>TPIR</b>	
8. Križić IT-95-14-R77.4-AR72.1	13/01/06-03/03/06	1. Bagilishema ICTR-95-1A-A	22/11/05-16/12/05
9. Lahi Brahimaj IT-04-84-AR65.2	10/11/05-09/03/06	2. Kamuhanda ICTR-99-54A-A	13/03/06-07/04/06
10. Haradinaj IT-04-84-AR65.1	19/10/05-10/03/06		
11. Milošević IT-02-54-AR65.1	03/03/06-17/03/06	<i>Appels d'une ordonnance de renvoi</i>	
12. Milošević IT-02-54-AR108 bis.3	20/12/05-06/04/06	<b>TPIY</b>	
13. Milošević IT-02-54-Misc.1	13/04/06-12/05/06	1. Rasević & Todović IT-97-25/1-AR11 bis.1	25/07/05-23/02/06
14. Milutinović IT-05-87-AR108 bis.2	02/12/05-12/05/06	2. Mejakić IT-02-65-AR11 bis.1	04/08/05-07/04/06
15. Milutinović IT-05-87-AR108 bis.1	02/12/05-12/05/06		
<b>TPIR</b>		<i>Appels concernant une demande en révision</i>	
1. Nzirorera ICTR-98-44-AR72	14/10/05-12/04/06	<i>Appels d'une condamnation pour outrage</i>	
2. Nzirorera ICTR-98-44-AR72.6	14/10/05-12/04/06		
3. Karemera et consorts ICTR-98-44-AR73.6	07/03/06-28/04/06		

<sup>1</sup> **Total : 25 décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2005**

Appels interlocutoires = 18

Appel d'une condamnation pour outrage = 0

Appel d'une ordonnance de renvoi = 2

Appels de jugements = 3

Appels concernant une demande en révision = 0

Autres appels = 2.

Tableau VII  
**Appels pendants au 25 mai 2006<sup>2</sup>**  
 (Dates de dépôt)

<i>Appels interlocutoires</i>		<i>Appels de jugements</i>	
<b>TPIY</b>		<b>TPIY</b>	
1. Šešelj IT-03-67-Ar72.1	02/02/06	1. Simić IT-95-9-A	17/11/03
2. Borovčanin IT-05-88-Ar65.2	17/05/06	2. Galić IT-98-29-A	15/12/03
		3. Brđanin IT-99-36-A	30/09/04
		4. Blagojevic/Jokić IT-02-60-A	23/02/05
<b>TPIR</b>		5. Strugar IT-01-42-A	02/03/05
1. Karemera et consorts .- ICTR-98-44- AR73	12/12/05	6. Halilović IT-01-48-A	16/12/05
2. Karemera et consorts - ICTR-98-44- AR73.7	07/03/06	7. Limaj IT-03-66-A	30/12/05
3. Seromba – ICTR-2001-66-AR	26/04/06	8. Bralo IT-95-17-A	05/01/06
		9. Hadžihasanović/Kubura IT-01-47-A	13/04/06
4. Muvunyi -- ICTR-00-55A-AR73(C)	15/05/06		
<i>Appels d'une condamnation pour outrage</i>		<b>TPIR</b>	
<b>TPIY</b>		1. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	12/12/03
1. Marijačić & Rebić IT-95-14-R77.2-A	20/03/06	2. Ntagerura et consorts ICTR-99-46-A	04/03/04
		3. Gacumbitsi ICTR-01-64-A	16/07/04
		4. Ndindabahizi ICTR-01-71-A	13/08/04
		5. Muhimana ICTR-95-1B-A	20/05/05
		6. Simba ICTR-01-76-A	14/12/05
<i>Autres appels</i>		<i>Appels d'une ordonnance de renvoi</i>	
		1. Ljubičić IT-00-41-AR11 bis.1	25/04/06

*Appels interlocutoires**Appels de jugements**Appels concernant une demande en révision***TPIY**

- |                         |          |
|-------------------------|----------|
| 1. Blaškić IT-95-14-R   | 29/07/04 |
| 2. Žigić IT-98-30/1-R   | 07/12/05 |
| 3. Radić IT-98-30/1-R.1 | 27/02/06 |

**TPIR**

- |                               |          |
|-------------------------------|----------|
| 1. Niyitegeka<br>ICTR-96-14-R | 27/10/04 |
| 2. Rutaganda<br>ICTR-96-3-R   | 13/04/06 |

*Appels d'une condamnation pour outrage*<sup>2</sup> **Total : 28 appels pendants**

Appels interlocutoires = 6

Appels d'une condamnation pour outrage = 1

Appels d'une ordonnance de renvoi = 1

Appels de jugement = 15

Appels concernant une demande en révision = 5

Autres appels = 0

Tableau VIII  
**Requêtes tranchées par la Chambre d'appel au 25 mai 2006**

(Dates de la décision)

---

**TPIY**

1. Ljubičić IT-00-41-Ar11 <i>bis</i> .1	09/05/06
2. Ljubičić IT-00-41-Ar11 <i>bis</i> .1	09/05/06
3. Radić IT-98-30/1-R.1	08/05/06
4. Simić IT-95-9-A	05/05/06
5. Simić IT-95-9-A	05/05/06
6. Radić IT-98-30/1-R.1	05/05/06
7. Blaškić IT-95-14-R	04/05/06
8. Bralo IT-95-17-A	02/05/06
9. Bralo IT-95-17-A	02/05/06
10. Limaj et consorts IT-03-66-A	27/04/06
11. Limaj et consorts IT-03-66-A	26/04/06
12. Limaj et consorts IT-03-66-A	26/04/06
13. Blagojević & Jokić IT-02-60-A	18/04/06
14. Martinović & Naletelić IT-98-34-A	18/04/06
15. Marijačić & Rebić IT-95-14-R77.2-A	11/04/06
16. Marijačić & Rebić IT-95-14-R77.2-A	07/04/06
17. Limaj et consorts IT-03-66-A	05/04/06
18. Halilović IT-01-48-A	23/03/06
19. Stakić IT-97-24-A	16/03/06
20. Blaškić IT-95-14-R	14/03/06
21. Blagojević & Jokić IT-02-60-A	10/03/06
22. Haradinaj IT-04-84-Ar65.1	10/03/06
23. Blagojević & Jokić IT-02-60-A	09/03/06
24. Brahimaj IT-04-84-Ar65.2	03/03/06
25. Br anin IT-99-36-A	03/03/05
26. Simić IT-95-9-A	23/02/06
27. Blaškić IT-95-14-R	22/02/06
28. Galić IT-98-29-A	16/02/06
29. Limaj et consorts IT-03-66-A	16/02/06



---

30. Blaškic IT-95-14-R	14/02/06
31. Blagojević & Jokić IT-02-60-A	14/02/06
32. Brljanin IT-99-36-A	13/02/06
33. Galić IT-98-29-A	13/02/06
34. Simić IT-95-9-A	03/02/06
35. Halilović IT-01-48-A	03/02/06
36. Bralo IT-95-17-A	02/02/06
37. Bralo IT-95-17-A	02/02/06
38. Blaškić IT-95-14-R	30/01/06
39. Naletilić & Martinović IT-98-34-A	01/02/06
40. Stakić IT-97-24-A	24/01/06
41. Blaškic IT-95-14-R	24/01/06
42. Blagojević & Jokić IT-02-60-A	18/01/06
43. Blagojević & Jokić IT-02-60-A	17/01/06
44. Blagojević & Jokić IT-02-60-A	17/01/06
45. Marijačić & Rebić IT-95-14-R77.2-A	16/01/06
46. Strugar IT-01-42-A	12/01/06
47. Milutinović et consorts IT-05-87-108 bis1 & 108 bis2	16/12/05
48. Strugar IT-01-42-A	16/12/05
49. Haradinaj IT-04-84-AR65.1	16/12/05
50. Strugar IT-01-42-A	08/12/05
51. Blagojević & Jokić IT-02-60-A	06/12/05
52. Brljanin IT-99-36-A	06/12/05
53. Blaškić IT-95-14-R	05/12/05
54. Blaškić IT-95-14-R	05/12/05
55. Blaškić IT-95-14-R	05/12/05
56. Blagojević & Jokić IT-02-60-A	02/12/05

---

**TPIR**

1. Muvunyi ICTR-00-55A-AR73(C)	18/05/06
2. Simba ICTR-01-76-A	17/05/06
3. Ndindabahizi ICTR-01-71-A	11/05/06
4. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	05/05/06
5. Seromba ICTR-01-66-Ar	02/05/06

---

6. Rutaganda ICTR-96-3-R	27/04/06
7. Muhimana ICTR-95-1B-A	26/04/06
8. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	21/04/06
9. Simba ICTR-01-76-A	13/04/06
10. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	07/04/06
11. Kamuhanda ICTR-99-54A-A	07/04/06
12. Kamuhanda ICTR-99-54A-A	04/04/06
13. Ndindabahizi ICTR-01-71-A	04/04/06
14. Karemera et consorts ICTR-98-44	04/04/06
15. Karemera et consorts ICTR-98-44	04/04/06
16. Karemera et consorts ICTR-98-44	24/03/06
17. Karemera et consorts ICTR-98-44	16/03/06
18. Karemera et consorts ICTR-98-44	16/03/06
19. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	09/03/06
20. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	27/02/06
21. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	23/02/06
22. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	23/02/06
23. Muhimana ICTR-95-1B-A	22/02/06
24. Gacumbitsi ICTR-01-64-A	09/02/06
25. Ntagerura et consorts ICTR-99-46-A	08/02/06
26. Ntagerura et consorts ICTR-99-46-A	08/02/06
27. Muhimana ICTR-95-1B-A	01/02/06
28. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	31/01/06
29. Ntagerura et consorts ICTR-99-46-A	30/01/06
30. Karemera et consorts ICTR-98-44	27/01/06
31. Simba ICTR-01-76-A	25/01/06
32. Simba ICTR-01-76-A	24/01/06
33. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	23/01/06
34. Ndindabahizi ICTR-01-71-A	06/01/06
35. Gacumbitsi ICTR-01-64-A	16/12/05
36. Simba ICTR-01-76-A	16/12/05
37. Simba ICTR-01-76-A	16/12/05
38. Karemera et consorts ICTR-98-44	16/12/05

---

39. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	13/12/05
40. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	12/12/05
41. Gacumbitsi ICTR-01-64-A	08/12/05
42. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	08/12/05
43. Ntagerura et consorts ICTR-99-46-A	07/12/05
44. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	06/12/05
45. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	06/12/05
46. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	06/12/05
47. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A	06/12/05

---

## Annexe II

### **Évaluations de Carla del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournies au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534**

#### **Introduction**

1. Le présent rapport, qui fait suite au rapport d'évaluation daté du 15 décembre 2005, donne une indication des progrès accomplis par le Tribunal dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux. Il expose les mesures prises récemment et celles qui doivent l'être encore. Le décès prématuré de Slobodan Milošević, dont le procès touchait à sa fin, n'aura qu'un effet limité sur la charge de travail globale du Tribunal, mais les preuves produites dans cette affaire seront très utiles pour d'autres.

2. Le Conseil de sécurité a tenu à ce que seuls les plus hauts dirigeants soient poursuivis à La Haye. Le Tribunal s'y emploie, et tous les procès restants mettent en cause des personnes de haut rang qui occupaient un poste d'autorité et exerçaient des fonctions de commandement. Six procès sont menés de front, mais contrairement à décembre 2005 où il y avait sept accusés devant les Chambres de première instance et 35 en attente d'être jugés, en décembre 2006, il devrait y avoir 25 accusés jugés en même temps et seulement 10 en attente d'être jugés.

3. Selon le Procureur, la stratégie d'achèvement comporte trois volets, chacun d'eux devant garantir un procès équitable et rapide aux accusés qui n'ont pas encore été jugés. Le premier volet consiste à juger ensemble, dans un même procès, le plus grand nombre d'accusés possible. Au cours des derniers mois, les trois salles d'audience du Tribunal ont été réaménagées de manière à pouvoir accueillir respectivement trois, six et neuf accusés. Le premier procès à accusés multiples, qui met en cause six commandants et dirigeants croates de Bosnie haut placés, a commencé en avril. Un deuxième procès de ce type, mettant en cause neuf accusés pour des crimes commis à Srebrenica, devrait commencer en juillet. Un troisième, qui concerne six dirigeants politiques et militaires serbes mis en accusation pour des crimes commis au Kosovo, devrait aussi commencer cet été. Une tentative visant à joindre trois autres instances a malheureusement échoué; l'une des affaires est donc en cours contre un seul accusé, et une autre commencera à l'automne. Il est peu probable que d'autres instances puissent encore être jointes dans le cadre de ce premier volet de la stratégie d'achèvement des travaux.

4. Reste naturellement à arrêter les six fugitifs restants. Leur transfert à La Haye ne réduira pas la charge de travail du Tribunal, mais s'il a lieu dans un avenir proche, le calendrier des audiences sera beaucoup moins modifié. S'ils sont arrêtés rapidement, on pourra encore envisager de les juger avec d'autres accusés qui attendent l'ouverture de leur procès. Cependant, à chaque procès qui commence, cette possibilité diminue.

5. Le deuxième volet de la stratégie d'achèvement a été de renvoyer le plus grand nombre d'affaires possible devant les juridictions internes. Des demandes de renvoi ont été déposées dans 13 affaires. Le Procureur estime que les possibilités de

renvoyer des affaires devant les juridictions de l'ex-Yougoslavie ont été exploitées au maximum, et qu'il est peu probable que d'autres renvois aient lieu.

6. Le troisième et dernier volet de la stratégie d'achèvement consiste à prendre toutes les mesures qui peuvent encore être prises pour garantir une efficacité optimale de la procédure sans toutefois vouloir aller trop vite en prenant des mesures qui porteraient atteinte à l'équité des poursuites ou qui compromettraient l'aboutissement de celles concernant des crimes tels que le génocide ou des crimes contre l'humanité, qui sont par nature de vastes entreprises. De l'avis du Procureur, on ne peut réduire encore le champ d'application des actes d'accusation restants sans risquer de compromettre les chances d'aboutissement des poursuites. S'il considère que la décision d'abandonner un chef d'un acte d'accusation qui a été confirmé lui appartient en propre, le Procureur estime toutefois qu'au regard des intérêts des victimes, ce serait mal exercer cette faculté que de réduire le champ d'application d'un acte d'accusation uniquement par manque de temps et non pas pour des raisons liées au fond de l'affaire ou à la disponibilité des éléments de preuve.

7. Le Procureur estime cependant qu'il est encore possible, à ce stade de l'existence du Tribunal, de perfectionner le Règlement de procédure et de preuve afin d'améliorer la procédure de mise en état et d'accélérer la présentation des éléments de preuve au procès. Peut-être parviendra-t-on à opérer des réformes sans procéder à une modification expresse des dispositions du Règlement, et le Procureur accueille à cet égard avec intérêt le rapport présenté par le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance, qui propose un certain nombre d'améliorations dans le cadre de la procédure en vigueur. Il n'empêche qu'une reformulation de certains des pouvoirs judiciaires existants pour préciser et régler certaines questions non contestées à un stade peu avancé de la procédure permettrait une meilleure gestion du temps d'audience, qui est très précieux. La modification du Règlement relève bien entendu de la compétence des juges, mais le Procureur reste attaché à faire des propositions pour mettre au point ce qui sera peut-être la dernière série de modifications importantes du Règlement du TPIY.

8. Tels sont actuellement les principaux objectifs de la stratégie d'achèvement. Si l'on continue de travailler activement à la réalisation de ces trois objectifs, à savoir la jonction des instances, le renvoi des affaires et l'amélioration de la procédure, et si les accusés encore en fuite sont arrêtés dans un futur proche et transférés sans délai à La Haye, le Tribunal sera, de l'avis du Procureur, en mesure de terminer les procès dans un délai de 18 mois à compter de la date butoir, fixée à la fin de l'année 2008, les derniers procès s'ouvrant durant l'année 2009.

## **Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement**

### **Arrestation des fugitifs**

9. Pendant la période couverte par le présent rapport, un accusé, Milan Lukić, a été remis à la garde du Tribunal. Il a été mis en accusation le 26 octobre 1998 et doit répondre de sept chefs de crimes contre l'humanité et de cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces crimes ont été commis contre la population musulmane de Višegrad, dans l'est de la Bosnie-Herzégovine. L'accusé a été arrêté

en Argentine le 8 août 2005 et transféré à La Haye le 21 février 2006. Le Procureur a demandé, par la voie d'une requête déposée le 1<sup>er</sup> février 2005, qu'il soit déféré aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

10. Dragan Zelenović a été arrêté par les autorités russes le 22 août 2005. Le Greffier du TPIY et les autorités russes ont arrêté les modalités pratiques de son transfèrement à La Haye en début d'année. À la suite du décès de Slobodan Milošević, les autorités russes ont rompu unilatéralement l'accord passé concernant ces modalités et, le 7 mai 2006, le Bureau du Procureur a été informé par les médias que Dragan Zelenović avait été libéré dans des circonstances mystérieuses. Le Procureur et le Greffier ont immédiatement demandé des explications à l'ambassade de Russie à La Haye, qui n'en a jamais donné aucune. Le 10 mai, le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine a informé le Bureau du Procureur que la Russie avait l'intention d'expulser ou d'extrader le fugitif vers la Bosnie-Herzégovine, d'où il pourrait être transféré à La Haye. L'attitude de la Fédération russe ne peut s'analyser que comme un manquement à l'obligation internationale qui lui incombe, en application des dispositions pertinentes du Statut du TPIY et de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, d'arrêter et de transférer « sans délai » les accusés au Tribunal. Dragan Zelenović doit répondre de sept chefs de crimes contre l'humanité et de sept chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il lui est en particulier reproché de s'être rendu coupable de viols multiples de musulmanes à Foča, dans l'est de la Bosnie-Herzégovine. Une demande de renvoi de l'affaire mettant en cause Dragan Zelenović devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine a été déposée le 29 novembre 2004 en application de l'article 11 *bis* du Règlement.

11. Six personnes mises en accusation par le TPIY sont encore en fuite. Hélas, les accusés dont la capture est essentielle, y compris ceux qui sont cités dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, à savoir Radovan Karadžić et Ratko Mladić, font partie de ces fugitifs. Ils sont tous deux accusés de génocide, le crime le plus grave qui soit. Le Procureur continue de déployer tous ses efforts pour les localiser et les appréhender. Il a poursuivi ses initiatives visant à mieux coordonner les activités entreprises par des autorités nationales et organes internationaux divers pour localiser et arrêter ces fugitifs. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Procureur s'est rendu plusieurs fois à Belgrade et à Sarajevo pour s'entretenir de questions liées aux fugitifs avec les plus hautes instances des États, notamment avec le Président et le Premier Ministre serbes et le Premier Ministre de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine, mais aussi avec le Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, les commandants de l'OTAN et de l'EUFOR ainsi qu'avec d'autres hauts responsables. En outre, la Commission européenne a demandé au Procureur d'évaluer le niveau de la coopération fournie par la Serbie-et-Monténégro au TPIY, ce qu'il a fait à trois reprises au cours de la période considérée. Le Procureur a également rencontré à deux reprises le Commissaire chargé de l'élargissement de l'Union européenne, et le Bureau du Procureur maintient des relations étroites avec les institutions de l'Union européenne, qui continuent de s'intéresser de près aux activités du TPIY et de lui apporter leur aide.

## **Renvoi des affaires**

12. Au cours des deux dernières années, le Bureau du Procureur a pris diverses initiatives en vue de préparer le renvoi de certaines affaires devant les juridictions

de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie-et-Monténégro. Le renvoi devant des juridictions internes des affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, qui est un élément essentiel de la stratégie d'achèvement, est mal compris de certains groupes de victimes, en particulier en Bosnie-Herzégovine, qui y sont hostiles. Le Procureur a reçu des lettres d'importants groupes de victimes et de familles de victimes lui demandant de renoncer à transférer des affaires devant la Cour d'État de Sarajevo, en laquelle ils n'ont aucune confiance. Il est clair que c'est au Conseil de sécurité de décider s'il y a lieu de revenir sur cet aspect de la stratégie d'achèvement.

13. Conformément aux résolutions 1503 et 1534 par lesquelles le Conseil de sécurité a demandé au Tribunal de ne juger que les principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis, le Procureur a déposé, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et le 28 juillet 2005, 13 demandes concernant le renvoi de 21 accusés de rang intermédiaire et subalterne, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve. À ce jour, une affaire mettant en cause deux accusés, Rahim Ademi et Mirko Norac, a été renvoyée devant une juridiction croate, et trois autres impliquant au total 6 accusés, à savoir Radovan Stanković, Gojko Janković, Željko Mejakić, Momčilo Gruban, Dušan Fuštar et Duško Knezević, ont été renvoyées devant une juridiction bosniaque. Le Procureur a retiré une demande de renvoi concernant trois accusés et les Chambres ont refusé le renvoi d'une autre affaire impliquant un accusé. Dans le cadre d'une autre affaire, l'accusé, Ivica Rajić, a plaidé coupable le 26 octobre 2005, et a été condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement le 8 mai 2006. Un autre accusé, Miroslav Bralo, qui devait être renvoyé en Bosnie-Herzégovine en application de l'article 11 *bis* du Règlement, a plaidé coupable le 19 juillet 2005, et a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement le 7 décembre 2005. Les six autres demandes de renvoi en sont à divers stades de la procédure.

14. Une fois ces affaires renvoyées aux juridictions nationales, le Bureau du Procureur n'est pas pour autant totalement déchargé de ses obligations en ce qui les concerne. En vertu des dispositions applicables, le Procureur peut suivre les débats qui se déroulent devant les juridictions internes, et l'OSCE a accepté de surveiller le déroulement de ces procès en son nom. En outre, les Chambres ont ordonné au Procureur de leur faire périodiquement rapport sur ces procès. En application de l'article 11 *bis* du Règlement, le TPIY conserve la faculté de révoquer sa décision de transférer une affaire s'il estime que le procès mené n'est pas équitable. À ce jour, aucun problème grave n'est à signaler.

15. Outre ces affaires ayant donné lieu à une mise en accusation et qui sont renvoyées en application de l'article 11 *bis*, le Bureau du Procureur a aussi commencé à renvoyer aux procureurs des juridictions internes des dossiers qui n'ont pas encore abouti à une mise en accusation, c'est-à-dire les dossiers d'enquêtes, pour examen et complément d'enquête. Une collaboration en ce sens a commencé avec les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie. À ce titre, le Bureau du Procureur communiquera par exemple au Procureur d'État de Bosnie-Herzégovine plus d'une douzaine de dossiers portant sur quelque 40 suspects qui n'ont pas été mis en accusation par le Tribunal.

16. Le Bureau du Procureur a pris de nombreuses mesures pour faire en sorte que le renvoi de ces affaires se fasse sans heurts. Ses représentants ont rencontré les

Procureurs d'État de Serbie, de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, ainsi que le Ministre de la justice de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ils ont également pris part à plusieurs réunions organisées par l'OSCE afin de promouvoir la coopération judiciaire à l'échelon régional. Des progrès ont été accomplis, mais il reste encore à franchir des obstacles de taille. L'impossibilité pour ces pays, en l'état actuel du droit interne, d'extrader leurs ressortissants, ou celle de renvoyer des affaires où les peines encourues dépassent 10 ans d'emprisonnement, constituent de tels obstacles, auxquels il faut s'attaquer en priorité.

### **Mesures prises pour améliorer l'efficacité des procès**

17. Le Bureau du Procureur s'est efforcé de joindre les instances portant sur les mêmes crimes. La tenue de procès à accusés multiples sera une source d'efficacité et d'économies : plusieurs procès seront réunis en un seul, ce qui permettra d'économiser un temps d'audience considérable et de beaucoup mieux utiliser l'espace disponible. En particulier, les faits incriminés n'auront pas à être prouvés plusieurs fois, et les témoins n'auront à déposer qu'une fois. Une requête en ce sens concernant sept personnes mises en accusation pour des crimes commis au Kosovo a été déposée le 1<sup>er</sup> avril 2005, et la Chambre y a fait droit le 8 juillet 2005. Une autre requête a été déposée le 10 juin 2005 aux fins de la jonction d'instances mettant en cause neuf personnes pour le génocide commis à Srebrenica; la Chambre y a fait droit le 21 septembre 2005. Les deux procès doivent s'ouvrir vers le milieu de l'année 2006.

18. Cependant, comme je l'ai indiqué au Conseil en décembre, dans chacune des deux affaires, l'un des accusés est encore en fuite : Vlastimir Đorđević dans l'affaire relative au Kosovo et Zdravko Tolimir dans l'affaire concernant Srebrenica. Bien que les faits incriminés soient les mêmes que ceux reprochés à leurs coaccusés respectifs, ces deux accusés devront être jugés séparément s'ils ne sont pas transférés à La Haye dans les prochaines semaines. L'efficacité des procès s'en trouvera sensiblement réduite, la Chambre étant contrainte de siéger à nouveau et les témoins de revenir déposer, sans parler de la répétition des procès.

19. La politique du Procureur de joindre plusieurs instances pour mener un seul procès a été appliquée dans l'affaire *Prlić et consorts*, qui met en cause six accusés. Ce procès s'est ouvert le 26 avril 2006.

20. Le Procureur a accueilli avec intérêt le rapport du groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance, qui propose de modifier certains aspects de la gestion des affaires par le Tribunal. En outre, le Procureur entend continuer à mettre en évidence les autres mesures qui pourraient être prises à l'avenir, comme la révision constante du Règlement de procédure et de preuve, notamment en ce qui a trait à la phase de mise en état des affaires et à la présentation des éléments de preuve à l'audience.

### **Mesures prises pour améliorer la gestion et l'efficacité du Bureau du Procureur**

21. L'organisation du Bureau du Procureur témoigne des progrès effectués dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux. L'année 2006 sera pour le



TPIY l'année la plus chargée qu'il ait connue jusqu'à présent, avec l'ouverture de procès à accusés multiples. Les effectifs du Bureau du Procureur ont été sensiblement allégés à l'issue de la première phase de la stratégie d'achèvement, et ceux de la Division des enquêtes ont été réduits de 37 %, soit une suppression de 79 postes. En outre, dans le cadre du budget biennal 2006-2007, il a été proposé de réaffecter 15 postes de la Division des enquêtes à la Division des poursuites et à la Section des appels afin de faire face à l'intensification des activités due à la tenue de procès à accusés multiples et à l'augmentation de la charge de travail en appel que laisse prévoir la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement. Cette proposition a été adoptée. Une réduction est également prévue au budget en ce qui concerne les dépenses autres que celles qui sont affectées à des postes, telles que les frais de voyage et de personnel temporaire, grâce aux efforts déployés pour rationaliser les procédures. Le budget du Bureau du Procureur pour 2006-2007 s'établit à 72 millions de dollars, soit une réduction globale nette des ressources demandées au titre des postes et autres dépenses de plus de 11 millions de dollars ou de 13,7 % par rapport au budget 2004-2005.

## **Facteurs externes influant sur l'exécution de la stratégie d'achèvement des travaux**

### **L'arrestation des accusés en fuite**

22. Le principal obstacle à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux reste le fait que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal n'ont pas été arrêtées et transférées. Six d'entre elles sont toujours en fuite. Durant la période couverte par le présent rapport, pas un seul fugitif n'a été placé en détention.

23. Le Bureau du Procureur ne dispose ni du pouvoir ni des ressources pour mener seul des missions de renseignement ou d'arrestation. C'est aux autorités de la Serbie-et-Monténégro et de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine qu'il revient au premier chef de rechercher et d'appréhender les derniers accusés en fuite. Au cours des derniers mois, le Procureur et ses services ont renforcé leurs relations bilatérales avec les autorités compétentes de Serbie-et-Monténégro et de Bosnie-Herzégovine ainsi que leur coopération avec l'EUFOR et l'OTAN. S'agissant de ces deux institutions, une partie des problèmes mis en évidence dans les dernières évaluations ont été résolus mais des problèmes de communication persistent parfois.

24. Radovan Karadžić, l'ancien Président de la Republika Srpska, semble s'être évanoui dans la nature. Voilà plus d'un an maintenant que le Procureur n'a pas reçu d'information fiable sur l'endroit où il se cache. Plusieurs rumeurs circulent : d'aucuns le soupçonnent d'avoir trouvé refuge dans un monastère en Serbie, au Monténégro ou en Republika Srpska en Bosnie Herzégovine; d'autres pensent qu'il s'est enfui dans un autre pays. Cependant, ces thèses ne sont pas corroborées par les preuves dont dispose le Procureur. Il est inquiétant de constater que ni les autorités de la Republika Srpska ni l'État serbe ne s'efforcent de trouver Radovan Karadžić. Le réseau qui protège Radovan Karadžić est implanté aussi bien en Republika Srpska qu'en Serbie-et-Monténégro. Le comité de défense de Radovan Karadžić a son siège à Belgrade et les livres dont Radovan Karadžić est l'auteur sont publiés en

Serbie. Radovan Karadžić a de la famille au Monténégro et peut compter sur le soutien de responsables religieux influents au Monténégro.

25. S'agissant de l'ancien commandant en chef de l'armée des Serbes de Bosnie, Ratko Mladić, les autorités serbes ont reconnu qu'il avait trouvé refuge dans l'armée de Serbie-et-Monténégro jusqu'en juin 2002 au moins. Le Bureau du Procureur sait qu'il jouissait toujours en 2003 du soutien logistique de l'armée. Il semblerait même qu'il en ait bénéficié clandestinement jusqu'en 2005. Rien ne garantit que ce soutien ait cessé. Le 6 février et le 29 mars, le Procureur a rencontré le Premier Ministre, M. Kostunica, à Belgrade. Un rapport détaillé des opérations menées par la Serbie pour retrouver Ratko Mladić a été transmis au Bureau du Procureur le 29 avril. Il est préoccupant que les différentes informations obtenues en ces diverses occasions soient parfois incohérentes, sinon contradictoires. Ainsi, par exemple, le Procureur a appris en mars que les autorités serbes avaient découvert le logement où était hébergé Ratko Mladić pendant la première partie du mois de février, alors que le propriétaire de l'appartement, présent en personne avec Ratko Mladić, était à l'époque placé sous surveillance. Mais les informations communiquées en avril par la Serbie indiquent que ce même appartement a servi de refuge, non pas en février 2006, mais en novembre 2005. Dans l'intervalle, le Bureau du Procureur s'était déclaré préoccupé à l'idée qu'une personne placée sous surveillance puisse rencontrer Ratko Mladić sans que soit déclenchée une arrestation.

26. Le Procureur estime que les opérations menées par la Serbie pour appréhender Ratko Mladić connaissent de graves dysfonctionnements. Il n'y a pas de stratégie claire. La coordination entre les différents organismes, civils et militaires, ne fonctionne pas bien du tout. Les médias et, partant, Ratko Mladić et ses partisans sont immédiatement mis au courant des opérations entreprises. Malgré les garanties qui lui ont été données par les autorités serbes, le Procureur ne peut donc être certain que la Serbie tente véritablement de rechercher et d'arrêter Ratko Mladić et qu'elle n'est pas juste en train d'essayer de le forcer à se livrer volontairement.

27. Outre Radovan Karadžić et Ratko Mladić, Vlastimir Đorđević, Zdravko Tolimir, Goran Hadžić et Stojan Zupljanin sont toujours en fuite. Le Bureau du Procureur ne dispose pas de renseignements précis sur l'endroit où ces accusés se trouvent. Toutefois, pour ces six derniers fugitifs, on doit pouvoir trouver des pistes en Serbie-et-Monténégro et en Bosnie-Herzégovine. C'est donc à ces deux États qu'il appartient surtout de les arrêter. Il faut que ces États s'y prennent de façon bien plus vigoureuse pour les rechercher et les appréhender.

28. Vlastimir Đorđević, ancien général et chef de la police, qui serait impliqué dans les crimes commis au Kosovo contre la population albanaise, se trouve probablement toujours en Russie. Le Bureau du Procureur a transmis aux autorités russes les renseignements dont il disposait concernant l'endroit où Vlastimir Đorđević pourrait se trouver. Les autorités russes ont informé le Procureur que Vlastimir Đorđević ne se trouvait pas à l'endroit en question et lui ont assuré que les recherches se poursuivaient. Il est urgent que Vlastimir Đorđević soit transféré à La Haye, car le procès de ses coaccusés devrait s'ouvrir au milieu de cette année. Il en va de même pour Zdravko Tolimir, ancien adjoint de Ratko Mladić chargé du renseignement et de la sécurité, qui devrait être jugé avec huit autres accusés à partir du deuxième semestre de 2006. Selon les dernières informations dont le Bureau du Procureur dispose, Zdravko Tolimir se trouverait en Serbie. L'organisation de procès séparés représenterait une ponction importante sur les ressources du Tribunal, en

temps d'audience notamment, et rejaillirait sensiblement sur la stratégie d'achèvement de ses travaux.

29. Goran Hadzić, ancien Président de la « République serbe de Krajina », a été accusé le 4 juin 2004 d'infractions graves commises à l'encontre des civils croates et d'autres civils non serbes en Croatie. Averti, Goran Hadzić s'est enfui de son domicile quelques heures après que son acte d'accusation eut été transmis au Ministre des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro. Selon les dernières informations dont le Bureau du Procureur dispose, Goran Hadzić se trouverait en Serbie. Stojan Zupljanin était l'un des principaux dirigeants de la « Région autonome de Krajina » en Bosnie-Herzégovine. Il a été accusé le 14 mars 1999 d'infractions graves commises dans le but de détruire les communautés musulmane et croate de Bosnie dans cette région. Selon des informations fiables, il se trouverait en Serbie-et-Monténégro ou en Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine, même si l'on ignore où exactement. Lorsque Goran Hadzić aura été transféré à La Haye, le Bureau du Procureur entend demander la jonction des instances introduites contre lui et contre Mico Stanisić, ancien Ministre de l'intérieur de la Republika Srpska, en liberté provisoire depuis le 25 juillet 2005.

### **Autres formes de coopération apportée par les États et les institutions internationales**

30. La coopération apportée par la Serbie-et-Monténégro en matière d'accès aux documents et aux témoins pose toujours des problèmes. Ce n'est parfois qu'au prix d'une longue attente qu'un tel accès est finalement accordé. Un nouveau mécanisme est désormais en place pour faciliter l'accès du Bureau du Procureur aux archives, mais il n'a pas encore été totalement éprouvé. Depuis la réponse positive au référendum du 21 mai sur l'indépendance du Monténégro, le risque est réel que des problèmes surgissent dans les domaines de coopération qui relèvent de la compétence d'organismes de la communauté d'États, comme le conseil national de coopération. C'est cet organisme qui est chargé d'autoriser l'accès du Bureau du Procureur à des documents et à des témoins. Il est indispensable que la continuité soit assurée dans ce domaine de la coopération.

31. S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, si l'on excepte les accusés qui n'ont toujours pas été appréhendés, l'un des derniers problèmes qui restent à régler est celui de la disparition des archives de guerre de la Republika Srpska. Très récemment, ces archives, ou du moins une partie, ont fait surface. Le Bureau du Procureur est en train d'examiner les documents qui ont été retrouvés.

32. La coopération apportée par la Croatie ne pose pas de problème notable. En règle générale, les autorités croates apportent une réponse rapide et satisfaisante aux demandes d'assistance. Lorsque des problèmes se posent sur des questions précises, ils sont résolus de manière pragmatique et efficace.

33. Le 12 mai 2005, le Procureur a informé la Chambre de son intention de renvoyer quatre affaires devant les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Cette décision est un corollaire de la stratégie d'achèvement. Le 16 février 2006, le Procureur a rencontré le Ministre de la justice pour discuter des modalités de transfèrement. À cette rencontre, la décision a été prise de commencer le transfèrement au début de l'année 2007, pour des raisons judiciaires. Sur cette question précise, la coopération apportée par Skopje est jusqu'à présent

irréprochable. En revanche, sur d'autres points, le Bureau du Procureur a dû intervenir au niveau politique pour résoudre des problèmes de coopération.

34. Dans un cas, l'affaire *Haradinaj et consorts* en l'occurrence, le Bureau du Procureur a eu recours à la coopération d'un autre organe créé par l'ONU, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Les demandes d'assistance adressées par le Bureau du Procureur portaient pour la plupart sur l'accès à des documents et la protection des témoins. Les problèmes portés à l'attention du Conseil en décembre n'ont malheureusement pas été résolus. Au contraire. En substance, le Bureau du Procureur rencontre trois types de problèmes. Premièrement, une grande partie de l'opinion publique au Kosovo croit que Ramush Haradinaj jouit du soutien de la MINUK et notamment de l'appui personnel de son chef, le Représentant spécial du Secrétaire général Søren Jessen-Petersen. Ce sentiment, alimenté par de multiples faits, a un effet d'intimidation sur les témoins qui hésitent à répondre aux enquêteurs du Bureau du Procureur. Deuxièmement, la MINUK a fait preuve, à plusieurs reprises, d'imprudence dans la prise en charge des témoins, sapant ainsi la confiance dans la capacité qu'a le système de les protéger. Troisièmement, la MINUK entrave délibérément l'accès du Bureau du Procureur à des documents essentiels ou à des informations capitales contenues dans des documents. La coopération apportée par la MINUK laisse donc fortement à désirer.

## Conclusion

35. Comme en témoigne le présent rapport, le Bureau du Procureur met tout en œuvre pour respecter autant que possible le calendrier fixé par la stratégie d'achèvement des travaux. La première échéance a d'ores et déjà été respectée puisque les dernières enquêtes ont toutes été terminées à la fin de l'année 2004. Par ailleurs, le Bureau du Procureur continue de travailler en étroite collaboration avec les autres organes du Tribunal afin d'accélérer les procès et de respecter ainsi les objectifs fixés dans les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004).

36. Toutefois, la bonne exécution de la stratégie d'achèvement des travaux demeure largement tributaire de la coopération apportée par les autorités de Serbie et par celles de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine. Celles-ci doivent prendre des mesures énergiques pour appréhender les six accusés toujours en fuite et les transférer à La Haye le plus tôt possible. Il est inimaginable que le Tribunal achève son mandat alors que Radovan Karadžić et Ratko Mladić, tous deux accusés du plus grave des crimes, le crime de génocide, sont toujours en fuite. Le Conseil voudra peut-être envisager de nouvelles mesures pour encourager les autorités de ces deux pays à s'acquitter enfin des obligations qui leur incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.